



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	3
Document D.5	13
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	13
C. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29 et registre des cas au 17 mai 2010	22
D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 98 ^e session, juin 2009)	39
E. Document soumis au Conseil d'administration à sa 306 ^e session (novembre 2009) et conclusions du Conseil d'administration	41
F. Document soumis au Conseil d'administration à sa 307 ^e session (mars 2010) et conclusions du Conseil d'administration	48

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a de nouveau affirmé que l'élimination de la pratique du travail forcé dans son pays était un objectif important fixé par le gouvernement du Myanmar pour le peuple, et que cet objectif était aussi celui de l'OIT et de la communauté internationale. Des efforts sincères sont déployés à cette fin en coopération étroite avec le BIT, notamment avec le Chargé de liaison. Des progrès relatifs ont été réalisés, mais les conditions socio-économiques actuelles ne sont pas favorables à cet objectif. Il faut du temps pour obtenir le résultat escompté, et la situation doit être examinée de façon objective et constructive.

S'agissant de certains éléments nouveaux apparus depuis la session de la commission de juin 2009, le Protocole d'entente complémentaire entre le gouvernement du Myanmar et le BIT est à nouveau prolongé pour une année, suite à la visite de la délégation du BIT qui s'est déroulée du 17 au 24 janvier 2010. Cette prolongation montre que le gouvernement du Myanmar apprécie et soutient les activités du BIT, et qu'il s'est engagé à éradiquer le travail forcé dans le pays. En ce qui concerne le mécanisme de plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire, le rapport du Chargé de liaison fait état de la pleine coopération du gouvernement en faveur du mécanisme de traitement des plaintes par le biais du Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé (ci-après Groupe de travail). Sans l'engagement du gouvernement, il n'aurait pas été possible de donner suite en temps utile aux plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire ni de faciliter les activités de formation et de sensibilisation, notamment de formation de personnel militaire. Les déplacements du Chargé de liaison ont également été facilités.

S'agissant de l'importance réelle du travail forcé dans le pays, seules 196 allégations de travail forcé ont été soumises au Groupe de travail entre février 2007 et mai 2010. Pour 125 cas, une enquête a été menée et des solutions ont été trouvées en rapport avec leur gravité. Les résultats d'enquête concernant 35 cas ont été transmis au Chargé de liaison. Le Myanmar comptant actuellement 58 millions d'habitants et le nombre de cas ayant été seulement de 196 sur une période de trois ans, on ne peut pas considérer que le travail forcé soit répandu. Sans vouloir sous-entendre que la pratique du travail forcé est acceptable ou tolérable, les statistiques et l'analyse des problèmes indiquent que le travail forcé n'est pas répandu dans le pays. Les problèmes restent localisés mais le gouvernement prend actuellement les mesures voulues pour les résoudre.

Quant à la nécessité de sensibiliser à la question du travail forcé et à son interdiction, 13 activités de sensibilisation au total ont été menées avec succès depuis juin 2009 pour les autorités d'Etat, de division et de village, pour les représentants d'unités militaires, ainsi que pour le personnel de terrain des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales. Le dernier atelier a eu lieu à Pegu; les autorités administratives de 14 communes de la région, les forces de police communales et des représentants du ministère de la Défense, du ministère de l'Immigration et de la Population et du ministère du Travail y ont participé. D'autres activités vont être menées de sorte qu'un plus grand nombre d'habitants seront informés de leurs droits et obligations et des conséquences relatives au travail forcé. La brochure simple comprenant des explications relatives à la loi sur le travail forcé, le Protocole d'entente complémentaire et le mécanisme de plaintes est en cours d'impression et de distribution.

En ce qui concerne la question du recrutement d'enfants en dessous de l'âge légal, l'orateur a rappelé la déclaration que son gouvernement a faite lors de la 307^e session du Conseil d'administration (document GB.307/6) selon

laquelle les parents, tuteurs ou membres de la famille de ces enfants peuvent déposer une plainte pour recrutement en dessous de l'âge légal, et ce directement auprès de tout centre de recrutement ou de tout établissement militaire. Les autorités militaires sont pleinement préparées à recevoir de telles plaintes et à les traiter. Par ailleurs, les plaignants peuvent également avoir recours au mécanisme de plaintes prévu par le Protocole d'entente, les autorités ne posant aucune restriction à cet égard. Si quelques cas de recrutement en dessous de l'âge légal ont été relevés à l'échelle locale, ces cas ne sont ni répandus ni systématiques; il convient en conséquence de ne pas en faire une généralité. Le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée prend part activement à des campagnes d'affichage, à la formation du personnel militaire, au contrôle du recrutement, tout en prenant des mesures contre les auteurs et, le plus important, en veillant à la libération rapide et ferme des enfants recrutés en dessous de l'âge légal. Il fournit régulièrement aux institutions des Nations Unies concernées des informations sur l'avancement de ses travaux et compte poursuivre ses objectifs, qui consistent notamment à mettre la dernière main au plan d'action, en collaboration étroite avec, notamment, l'UNICEF et le HCR.

Tout en félicitant le Chargé de liaison pour les efforts de transparence et de coopération dont il fait preuve dans le partage avec le gouvernement du projet de rapport à la présente commission, l'orateur a déclaré que certaines idées et certaines approches exprimées dans le rapport ne sont pas objectives, pas plus qu'elles ne sont acceptables. Certaines des informations contenues dans le rapport vont au-delà du mandat du Chargé de liaison et ne relèvent pas du Protocole d'entente complémentaire. Le Groupe de travail et le Chargé de liaison devront peut-être à l'avenir prévoir une meilleure interaction afin que le mode de fonctionnement du Chargé de liaison soit mieux compris.

En guise de conclusion, le représentant gouvernemental du Myanmar s'est dit convaincu que son gouvernement n'épargnera aucun effort en vue d'atteindre l'objectif d'élimination du travail forcé.

Les membres employeurs ont estimé que, malgré quelques mesures positives qui ont été prises, la situation au Myanmar est restée fondamentalement inchangée et que le gouvernement est loin d'avoir aboli le travail forcé. Répondant au gouvernement qui affirme que les changements prendront du temps à cause des conditions socio-économiques dans lesquelles se trouve le pays, ils ont indiqué que, étant donné que ces problèmes se posent depuis longtemps, il est temps de surmonter ces obstacles. Se félicitant du rapport du Chargé de liaison, ils ont considéré que ce dernier n'outrepassait pas son mandat. La quantité de son travail augmente et il ne dispose pas du personnel suffisant. Les membres employeurs ont noté avec regret que la demande de visa faite en vue du recrutement d'un membre du personnel supplémentaire n'a toujours pas été approuvée et ont prié instamment le gouvernement de faire le nécessaire dans ce sens.

En ce qui concerne l'élimination du travail forcé, dans la loi comme dans la pratique, les membres employeurs ont déclaré que des problèmes essentiels subsistent. Le travail forcé impliquant des militaires perdure à tous les échelons, et le nombre de plaintes relatives au recrutement de mineurs dans les forces armées, auxquelles s'ajoutent des mesures d'intimidation, de harcèlement et d'emprisonnement à l'encontre des personnes ayant déposé de telles plaintes, ne cessent d'augmenter. L'examen des plaintes relatives au recrutement des mineurs devrait être inscrit dans le mandat du Chargé de liaison. De plus, il semble qu'il existe des preuves irréfutables indiquant que le travail forcé est imposé de façon systématique par les autorités militaires et civiles, notamment au sein du

document soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) à la commission d'experts en 2009, qui indiquait que plus de 100 «lettres ouvertes» de réquisition de travail forcé ont été transmises entre décembre 2008 et juin 2009. Les membres employeurs ont demandé quand la loi sur les villages et la loi sur les villes seraient abrogées.

Malgré la persistance de problèmes importants, le rapport du Chargé de liaison révèle quelques légers signes de progrès, dont notamment la troisième prolongation du Protocole d'entente complémentaire; la réponse positive du Groupe de travail aux activités de formation et de sensibilisation; la réponse dans des délais relativement courts aux plaintes transmises au Groupe de travail dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire; l'engagement du ministère de la Défense à fournir au personnel militaire la formation requise sur les lois relatives au recrutement en dessous de l'âge légal; le projet de publication d'une brochure sur le Protocole d'entente et sur les procédures à suivre pour le dépôt d'une plainte; les poursuites engagées à l'encontre de deux officiers de l'armée pour travail forcé (ce qui ne représente qu'une infime partie des poursuites nécessaires); et la libération de 14 des 20 personnes emprisonnées dans le cadre des procédures établies par le Protocole d'entente complémentaire (bien que les six autres n'aient pas encore été libérées). Malgré ces signes positifs, les libertés civiles font encore cruellement défaut au Myanmar, et en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté syndicale et de réunion, le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, et la protection de la propriété privée. En outre, un climat de crainte et d'intimidation des citoyens persiste, et l'on peut citer à ce sujet l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi. Ce sont là les causes profondes du travail forcé, du travail des enfants, du recrutement des enfants soldats, de la discrimination et de l'absence de liberté syndicale.

Quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle le nombre de plaintes est faible par rapport à l'importance de la population du pays, les membres employeurs ont estimé que ce chiffre bas pouvait être induit par le manque d'accès au mécanisme de plaintes et par la pression faite sur la population de ne pas déposer plainte. Plusieurs plaintes relatives à la traite d'êtres humains aux fins de travail forcé ont été jugées non recevables par le Groupe de travail et transmises au ministère de l'Intérieur. La question du travail forcé au Myanmar doit être traitée dans sa globalité, et le gouvernement est prié instamment d'examiner sans délai les cas de traite d'êtres humains aux fins de travail forcé.

Pour ce qui est de la Constitution nouvellement adoptée, les membres employeurs ont fait remarquer que les réserves contenues dans l'article interdisant le travail forcé posent des problèmes de conformité avec la convention n° 29. La convention doit être pleinement et entièrement appliquée en droit et dans la pratique. Le gouvernement est toujours loin d'appliquer les mesures recommandées par la commission d'enquête. Ainsi, par exemple, les textes législatifs (en particulier la loi sur les villages et celle sur les villes) devraient être mis en conformité avec la convention; les autorités devraient cesser d'imposer du travail forcé, et les sanctions prévues en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire devraient être appliquées rigoureusement. La mise en œuvre de ces recommandations ne saurait être garantie que si le gouvernement prenait des mesures dans les quatre domaines définis par la commission d'experts dans son observation de 2009. Pourtant, les questions restant à régler persistent.

Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées en signe de sa volonté réelle de coopérer avec la commission et les organes de contrôle. La transparence et la collaboration avec le Chargé de liaison sont essentielles.

Il a rappelé au gouvernement que l'accord relatif au Protocole d'entente complémentaire et la mise en place d'un mécanisme de plaintes ne le libèrent pas de ses obligations en vertu de la convention n° 29. Le gouvernement doit apporter des améliorations concrètes à sa législation nationale et fournir des fonds suffisants pour que le travail volontaire rémunéré puisse remplacer le travail forcé dans l'administration civile et militaire, afin de démontrer sans équivoque sa volonté de lutter contre le travail forcé et de mettre fin au climat d'impunité. La situation au Myanmar persiste depuis trop longtemps, d'autant plus que le gouvernement a ratifié la convention n° 29 il y a plus de cinquante ans, et le gouvernement du Myanmar doit mettre fin au travail forcé.

Les membres travailleurs ont rappelé que cette discussion s'inscrivait dans le cadre du suivi des conclusions et recommandations de la commission d'enquête instituée en 1997 par le Conseil d'administration, laquelle avait conclu que le gouvernement du Myanmar violait de manière généralisée et systématique la convention n° 29 et avait demandé au gouvernement de prendre trois séries de mesures. Premièrement, elle avait demandé que la législation soit mise en conformité avec la convention n° 29. Sur ce point, le gouvernement n'est toujours pas disposé à abroger ni la loi sur les villages ni la loi sur les villes, même si, d'après le gouvernement, ces lois ne sont pas appliquées dans la pratique. En toute hypothèse, cette abrogation ne suffit plus puisque l'article 359 de la nouvelle Constitution, qui interdit le travail forcé, prévoit une exception pour les travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple et que cette exception ouvre la porte à l'imposition de toute forme de travail forcé. Deuxièmement, la commission d'enquête avait demandé l'adoption de mesures concrètes pour assurer que les autorités, et en particulier les autorités militaires, n'imposent plus de travail forcé. La commission d'experts et cette commission ont répété qu'il fallait donner des instructions précises aux autorités civiles et militaires et à l'ensemble de la population à ce sujet. Un certain nombre d'activités ont été menées, ce qui constitue un progrès, mais le gouvernement doit s'engager à fournir plus d'informations et à mener des activités de sensibilisation de manière plus cohérente et systématique, distribuer des brochures dans toutes les langues locales et déclarer sans ambiguïté qu'il interdit toutes les formes de travail forcé. Les membres travailleurs ont également souligné que les moyens budgétaires mis en place pour engager des travailleurs salariés en remplacement des travailleurs forcés et non rémunérés restaient insuffisants ou mal utilisés. Par ailleurs, le mécanisme de traitement des plaintes est utile mais limité, en raison des facilités réduites dont dispose le Chargé de liaison et de son pouvoir d'action restreint, des représailles subies par les victimes qui portent plainte et du rejet de ce mécanisme par les autorités locales. En conséquence, les autorités civiles et militaires continuent d'imposer systématiquement du travail forcé dans tout le pays. La troisième demande de la commission d'enquête portait sur l'application de sanctions. Sur ce point, si le Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes imposant du travail forcé, en 2009, aucune des plaintes présentées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire n'a abouti à des poursuites, et les cas de recrutement de mineurs par des militaires n'ont fait l'objet que de sanctions administratives. Cette question reste préoccupante, en particulier lorsque des militaires sont impliqués. Le Chargé de liaison joue un rôle essentiel pour aider le gouvernement à éliminer le travail forcé, mais la coopération totale du gouvernement est nécessaire à cet égard. De nombreuses choses restent à faire pour assurer l'application de la convention.

Un autre porte-parole des travailleurs, intervenant au nom des membres travailleurs, a également estimé que ces cas ne devaient pas être examinés en-dehors de tout contexte historique et a souhaité évaluer les progrès réalisés par le

gouvernement par rapport aux conclusions de la Commission de la Conférence de 2009. Les sept conclusions n'ont pas été mises en œuvre de manière effective ou significative par le gouvernement, à savoir: la mise en conformité des textes législatifs pertinents (notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages) par rapport à la convention n° 29; la modification du paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution; l'élimination totale des pratiques de travail forcé encore très répandues; la poursuite et la sanction, conformément au Code pénal, des personnes qui ont eu recours au travail forcé; la publication officielle et au plus haut niveau d'une proclamation claire confirmant la politique d'élimination du travail forcé du gouvernement et la volonté de ce dernier de poursuivre ceux qui y auraient recouru; l'approbation de la publication d'une brochure rédigée en termes simples et dans les langues vernaculaires présentant le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire; l'élimination des obstacles empêchant matériellement que les victimes de travail forcé ou les membres de leur famille portent plainte et l'arrêt immédiat de toutes les mesures de harcèlement, de représailles ou d'emprisonnement contre les personnes ayant eu recours au mécanisme de plaintes ou ayant facilité un tel recours. Des séances spéciales sur ce cas ont lieu depuis dix ans et, pour l'essentiel, les conclusions de la Commission et les recommandations de la commission d'enquête ne sont toujours pas respectées. Cela constitue un défi à la fonction de contrôle de l'OIT et à sa Constitution.

Renvoyant aux conclusions de la commission d'enquête, les membres travailleurs ont souligné que les sommes nécessaires doivent être prévues dans le budget pour assurer le recrutement de main-d'œuvre volontaire. Dans son observation de 2009, la commission d'experts a déclaré que les sommes prévues dans le budget à cette fin n'étaient pas suffisantes ou étaient mal utilisées. En conséquence, l'absence de progrès est due à un manque de volonté politique et non à un manque de ressources. S'agissant de la nécessité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs intellectuels ou matériels des infractions d'imposition de travail forcé, mentionnée dans les conclusions de la commission d'enquête, les membres travailleurs ont noté que, selon la commission d'experts dans son observation de 2009, aucune des plaintes évaluées et transmises par le Chargé de liaison au Groupe de travail n'avait abouti en 2009 à la décision d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de travail forcé et de les condamner. Dans un cas, la recommandation explicite faite par le Chargé de liaison d'engager des poursuites pénales a même été rejetée. L'accord du gouvernement pour continuer à exécuter le Protocole d'entente complémentaire est, certes, un point positif, mais le gouvernement continue à entraver sa mise en œuvre réelle. Selon la commission d'experts, le gouvernement continue d'emprisonner les personnes qui facilitent le recours au mécanisme de plaintes, et les plaignants sont détenus, harcelés et font l'objet de représailles judiciaires. Dans plusieurs cas, ils ont préféré retirer leur plainte par crainte de représailles.

En 2007, le Conseil d'administration a reporté sa décision de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) au sujet de ce cas jusqu'à nouvel ordre, et estimé qu'il était possible de demander à la CIJ si la coopération du gouvernement concernant les recommandations de la commission d'enquête «atteignait le seuil voulu». Trois ans plus tard, le gouvernement est loin d'avoir atteint ce seuil, et cette commission devrait assumer le fait que le gouvernement birman sape le système de contrôle.

Le membre gouvernemental de l'Espagne a exprimé, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, ainsi que de Saint-Marin, de la Suisse et de la Norvège, sa préoccupation quant à la situation critique des droits de la

personne en Birmanie/Myanmar, telle que rapportée par le Chargé de liaison, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies. Les autorités de la Birmanie/Myanmar doivent prendre des mesures pour assurer une transition pacifique vers un système de gouvernement démocratique et civil et faire en sorte que les élections prévues soient crédibles, transparentes et ouvertes à tous. Les défis politiques et socio-économiques auxquels fait face le pays ne peuvent être résolus que par un dialogue authentique entre toutes les parties prenantes, y compris les groupes ethniques et l'opposition. L'orateur a appelé le gouvernement à libérer tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et exprimé de graves inquiétudes au sujet du non-respect par la Birmanie/Myanmar de la convention n° 29.

L'orateur a loué certaines mesures positives prises par le gouvernement de la Birmanie/Myanmar, comme le renouvellement de la période d'essai du mécanisme de plaintes, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, la publication et la distribution de la brochure rédigée en termes simples et dans les langues locales, présentant la loi contre le travail forcé et le mécanisme de plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, et les propositions voulant que le Code pénal et les règlements militaires sur le travail forcé, y compris le recrutement de mineurs, prévoient l'emprisonnement pour le personnel militaire en cas de recrutement de mineurs. L'orateur a exhorté le gouvernement à s'appuyer sur ces mesures pour faire en sorte que les modifications proposées aux lois et règlements soient mises en pratique.

La pleine conformité avec la convention n° 29 est loin d'être atteinte, il est profondément regrettable que des personnes qui ont utilisé le mécanisme de plaintes pour dénoncer le travail forcé soient emprisonnées. Cela est en contradiction avec l'engagement du gouvernement en vertu du Protocole d'entente complémentaire et, comme indiqué par le Conseil d'administration du BIT, cela sape les progrès réalisés à ce jour. Par conséquent, les plaignants emprisonnés doivent être libérés. Les autorités ont été instamment priées de mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats, à poursuivre leur collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Il est profondément préoccupant que les plaintes contre les militaires en service soient difficiles à mener, en particulier à la lumière des rapports faisant état de leur recours au travail forcé pour le portage et le travail de sentinelle. L'orateur a conclu en invitant les autorités à respecter leurs engagements et a réaffirmé l'importance de la coopération entre les autorités de la Birmanie/Myanmar et le BIT.

Le membre travailleur de la Malaisie a expliqué combien la persistance du travail forcé en Birmanie/Myanmar a de répercussions négatives sur les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et plus particulièrement sur les travailleurs et les syndicats. L'émigration de ceux qui veulent éviter d'être soumis au travail forcé contribue largement à la présence de migrants birmans, qui sont plus de 2 millions en Thaïlande, près de 200 000 en Malaisie et un nombre indéterminé au Bangladesh. Les questions sociales et juridiques qui se posent et la situation complexe des travailleurs migrants birmans représentent une immense charge pour les gouvernements sur les plans financier et politique, et les organisations de travailleurs en Thaïlande et en Malaisie doivent gérer les conséquences des pratiques d'employeurs sans scrupules qui profitent de ces migrants. L'orateur a attiré l'attention sur la persistance des pratiques de travail forcé imposé dans le nord de l'Etat d'Arakan à des centaines de villageois Rohingyas de la municipalité de Maungdaw pour la construction d'une barrière et de postes de contrôle le long de la frontière avec le Bangladesh. Le travail forcé prive les pauvres de

leur salaire, ce qui est la cause première de l'émigration vers le Bangladesh. Alors que l'OIT et, plus largement, la communauté internationale s'efforcent de mettre fin à la traite des personnes, le gouvernement de la Birmanie/Myanmar semble agir en sens contraire. La persistance du travail forcé et la négation des droits fondamentaux poussent les travailleurs à quitter la Birmanie en direction des pays de l'ANASE et de l'Asie du Sud, ce qui a pour conséquence de fragiliser la situation dans ces pays aux plans social, économique et de la sécurité. Si la Birmanie veut être respectée en tant que partenaire au sein de l'ANASE, son gouvernement doit introduire les changements nécessaires pour mettre fin au travail forcé.

La membre gouvernementale de la Thaïlande a loué la coopération et le dialogue qui se poursuivent entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Les développements qui sont intervenus au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne notamment le fonctionnement du mécanisme de plaintes, les activités de formation et de sensibilisation, les missions opérationnelles sur le terrain, les consultations entre le Chargé de liaison et le Groupe de travail, ainsi que la prolongation du Protocole d'entente complémentaire sont encourageants. Le gouvernement du Myanmar a répondu dans des délais raisonnables aux plaintes qui avaient été déposées en application de ce protocole, et des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'enrôlement de mineurs dans l'armée. Le gouvernement devrait être encouragé à poursuivre dans cette voie positive en partenariat avec le BIT afin d'assurer la protection des plaignants, des facilitateurs et des autres personnes impliquées dans la présentation de plaintes. La sensibilisation est un élément clé pour répondre au problème du travail forcé, et il est essentiel que les autorités étatiques et la population dans son ensemble soient pleinement informées des dispositions légales interdisant le travail forcé et du mécanisme de plaintes. L'accord du gouvernement à la version finale de la brochure présentant ce mécanisme et le fait que celle-ci sera bientôt disponible pour le public doivent être loués. Il est nécessaire d'en assurer une large distribution, tout particulièrement dans les zones rurales et dans les régions où de nombreuses plaintes sont enregistrées. Il est clair que le Myanmar a la volonté de travailler avec la communauté internationale, même s'il reste beaucoup à faire. Le gouvernement de la Thaïlande est prêt à appuyer les efforts du Myanmar et à coopérer avec lui dans ce domaine.

La membre gouvernementale de la Norvège a appuyé la déclaration faite par le membre gouvernemental de l'Espagne selon laquelle, si certains développements positifs ont été enregistrés, des préoccupations subsistent en ce qui concerne la situation des droits de la personne et le non-respect de la convention n° 29. Les améliorations du cadre légal doivent s'accompagner de réels efforts sur le terrain, et le BIT devrait bénéficier d'un accès illimité pour effectuer des vérifications sur place. L'oratrice a appelé l'attention sur la situation dans les Etats dominés par des minorités ethniques, où les conflits armés et les tensions existantes rendent la population particulièrement vulnérable au travail forcé et au recrutement d'enfants soldats. Elle a exhorté le gouvernement à autoriser les experts internationaux à pénétrer dans ces zones afin qu'ils puissent vérifier l'application de la législation nationale et le respect des engagements internationaux du Myanmar.

Le membre travailleur du Japon s'est référé aux informations récoltées lors d'une mission d'investigation menée en février 2010 par une organisation non gouvernementale japonaise dans les camps de réfugiés le long de la frontière entre la Thaïlande et la Birmanie. Selon ces informations, tous les nouveaux réfugiés ont été victimes de travail forcé imposé par l'armée birmane. Elle a également évoqué la mort d'un enfant soldat de 15 ans à Pyontaza en mai 2010, qui a été tué pour avoir refusé de rejoindre les rangs de l'armée. Ce décès est une conséquen-

ce de la politique mise en œuvre par l'armée, qui impose aux soldats de remplir des quotas de recrutement. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence de l'OIT, qui recommande à tous les Etats Membres d'examiner leurs relations avec la Birmanie, n'a pas été mise en œuvre de manière appropriée. Selon un rapport du ministère birman de la Planification nationale et du Développement économique, en mars 2010, les montants des investissements étrangers directs engagés dans le pays dépassaient les 16 milliards de dollars E.-U., ce qui représente une augmentation substantielle par rapport à l'année dernière. Cette augmentation est en grande partie due aux investissements dans les secteurs du pétrole et du gaz, et le gouvernement dépend fortement des exportations dans ces secteurs, qui représentent plus de 40 pour cent des revenus du pays: la Thaïlande, Singapour et la Chine sont les pays qui font le plus d'investissements directs en Birmanie. Ces investissements servent de soutien au gouvernement et contribuent au maintien du travail forcé. L'oratrice a exhorté les Etats Membres et les employeurs qui procèdent à des investissements en Birmanie à réexaminer leurs relations avec ce pays. Elle s'est référée aux conclusions adoptées par la Commission de proposition de la Conférence en 2006 et a demandé instamment que soit mis en place un système de rapports sur les mesures prises par les institutions internationales, les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en œuvre la résolution adoptée en 2000 par la Conférence. Elle a également exhorté le gouvernement à libérer Aung San Suu Kyi et les autres prisonniers politiques.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a félicité le BIT, et en particulier son Chargé de liaison et son adjoint, pour l'excellent travail accompli en dépit des difficultés souvent rencontrées. Cela fait maintenant dix ans que la Conférence a adopté des mesures sans précédent en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour essayer d'assurer le respect par la Birmanie des recommandations de la commission d'enquête concernant les violations persistantes, méthodiques et grossières de la convention n° 29. Rappelant les trois recommandations spécifiques et claires faites par la commission d'enquête, elle a noté, comme plusieurs orateurs avant elle, qu'un certain nombre de mesures avaient été adoptées depuis la dernière session de la Conférence. Elle a encouragé le gouvernement à poursuivre et à accroître ses efforts et lui a demandé instamment de veiller à ce que la brochure rédigée en termes simples sur le mécanisme de plaintes soit traduite dans les autres langues locales et fasse l'objet d'une large diffusion, en particulier dans les zones rurales. En dépit de ces développements positifs, des problèmes graves demeurent, comme des preuves de la persistance du travail forcé à travers le pays, la portée limitée du Protocole d'entente complémentaire, ainsi que les mesures visant à décourager les citoyens birmanes de présenter des plaintes, ainsi que les mesures de représailles, y compris d'emprisonnement, à l'encontre des personnes ayant un lien avec le mécanisme de plaintes. Les textes législatifs n'ont toujours pas été amendés, et les sanctions en cas d'imposition de travail forcé restent inadéquates, en particulier dans les cas impliquant du personnel militaire. Il est profondément regrettable que les recommandations de la commission d'enquête n'aient toujours pas été mises en œuvre et noté que bien des choses restent à faire de manière urgente. Une action soutenue à tous les niveaux est dès lors nécessaire pour éliminer le travail forcé en Birmanie. La commission d'experts a identifié les types d'actions concrètes que le gouvernement doit prendre à cette fin et le BIT souhaite et est en mesure de l'aider à atteindre les résultats requis. Il appartient au gouvernement de continuer à solliciter l'expertise et l'assistance du BIT et de prendre des mesures permettant d'augmenter les ressources en personnel afin que le Chargé de liaison du BIT puisse faire face convenablement au volume crois-

sant des demandes. L'oratrice a exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour permettre le recrutement de personnel, notamment en accordant sans plus tarder un visa pour un fonctionnaire international. Le bureau de liaison du BIT devrait en outre être autorisé à traiter de toutes les questions relevant du travail forcé au sens de la convention n° 29. Seul un gouvernement véritablement démocratique peut effectivement garantir à ses citoyens le bénéfice des droits de la personne et des droits des travailleurs. L'oratrice a exhorté le gouvernement à libérer tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et à entamer un dialogue véritable, ouvert et inclusif en vue d'identifier des solutions durables au problème du travail forcé en Birmanie.

Le membre gouvernemental du Japon a félicité le BIT, y compris son Chargé de liaison, pour les efforts menés en vue d'améliorer la situation au Myanmar en matière de travail forcé, et a relevé plusieurs résultats positifs. Il a particulièrement salué la volonté du gouvernement du Myanmar de coopérer avec le BIT en réponse aux allégations de travail forcé, ainsi que les efforts déployés par le gouvernement et les autorités militaires pour traiter le problème des enfants soldats. Il est cependant regrettable que des pratiques de travail forcé imposé par des militaires persistent et que des rapports continuent à faire état de cas de détention et de sanctions à l'encontre de plaignants et de facilitateurs. Le gouvernement doit accroître ses efforts, y compris au plus haut niveau, pour coopérer étroitement avec les autorités militaires afin d'assurer que la politique adoptée par le gouvernement central en vue de l'élimination du travail forcé soit effectivement mise en œuvre, en profondeur, sur le terrain. L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement du Myanmar continuera à mener des activités de sensibilisation, qui sont essentielles. Il a également exhorté le gouvernement à commencer dès que possible la distribution des brochures. Compte tenu de la charge de travail accrue sur le terrain, il a demandé au gouvernement de répondre positivement aux demandes de visa pour de nouveaux fonctionnaires internationaux. Le Japon réitère sa demande au gouvernement du Myanmar de libérer les personnes emprisonnées pour délit d'opinion, avant les élections nationales prévues cette année, et de faire en sorte que les élections se déroulent librement et de bonne foi avec la participation de toutes les parties concernées. Pour la réalisation de telles élections, il est essentiel que la liberté syndicale soit garantie. A cette fin, le gouvernement du Myanmar doit faire tout son possible, en coopération avec le BIT.

Le membre travailleur des Philippines a relevé que, dans son rapport, le Chargé de liaison avait mentionné un certain nombre de mesures positives prises par le gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire et l'extension de sa validité, mais qu'il avait également noté qu'aucun progrès n'avait été accompli au sujet des principales recommandations de la commission d'enquête. La Commission de la Conférence discute de ce cas depuis plus d'une décennie, et il est regrettable que le gouvernement du Myanmar ne tienne toujours pas ses promesses. Le Myanmar est membre de l'ANASE, dont les principaux objectifs comprennent le renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales. L'orateur a appuyé la déclaration du membre gouvernemental de la Thaïlande, appelant la tenue d'élections libres, justes et ouvertes à tous, tout en relevant qu'en aucun cas ces élections ne conduiront à l'éradication du travail forcé dans le pays. En conclusion, il est grand temps pour le gouvernement du Myanmar d'abroger la loi sur les villages et celle sur les villes, et d'amender la Constitution afin d'interdire toutes les formes de travail forcé, comme premier pas vers son éradication.

Le membre gouvernemental de Singapour a salué les efforts menés sans relâche par le gouvernement du Myan-

mar pour la mise en œuvre de la convention n° 29, en se référant plus particulièrement à la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour une année supplémentaire et au fonctionnement du mécanisme de plaintes. Il a également salué le rôle joué par le Chargé de liaison du BIT dans les activités de formation et de sensibilisation menées avec l'appui du gouvernement. Ces activités semblent avoir un impact sur l'application des dispositions légales interdisant le travail forcé. Il a également reconnu les efforts déployés par le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée pour la formation du personnel militaire et des communautés, la démobilisation des soldats mineurs et l'organisation d'enquêtes faisant suite à des plaintes pour recrutement forcé dans l'armée. Tout ceci démontre que le gouvernement s'emploie sérieusement à mettre un terme à l'enrôlement de mineurs. C'est à présent un changement de mentalités au sein de l'armée qui apparaît nécessaire. L'amélioration des relations entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar a permis à ce dernier de discuter de la question de la mise en place d'un cadre approprié pour la reconnaissance des principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Un projet de loi sur les syndicats sera soumis au parlement issu des prochaines élections. Enfin, l'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement du Myanmar facilitera le recrutement par le Bureau d'un fonctionnaire professionnel international supplémentaire afin d'aider le Chargé de liaison à assumer son immense charge de travail.

La membre travailleuse de la République de Corée a souligné que les opérations commerciales et les investissements aggravaient la situation en ce qui concerne le travail forcé et les droits de la personne en général en Birmanie. En effet, de nombreux pays continuent à commercer avec la Birmanie, ce qui contribue directement au financement du régime militaire et est contraire à la résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail. En outre, de nombreux projets réalisés par des sociétés étrangères impliquent l'utilisation de travail forcé, des déplacements forcés, et d'autres types de violations des droits de la personne. L'organisation dont l'oratrice est membre a appelé à maintes reprises le gouvernement de la République de Corée à cesser d'investir dans les secteurs du pétrole et du gaz en Birmanie et de commercer avec le régime militaire birman, sans succès cependant. L'oratrice a également rappelé que, pour le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les activités extractives ont eu pour conséquence directe une augmentation des violations des droits de la personne commises par les militaires à l'encontre des gens vivant à proximité d'un projet de gazoduc, y compris l'imposition de travail forcé sous la supervision de l'armée birmane. Ce projet constitue également une source majeure de revenus pour la junte militaire et lui permet d'ignorer les pressions internationales et les demandes démocratiques du peuple birman. Les investissements dans de nouveaux projets s'intensifient, et l'oratrice a de nouveau demandé aux Etats Membres de l'OIT et aux mandants de se conformer à leurs obligations en vertu de la résolution de 2000 en vue de l'éradication du travail forcé et des violations des droits de la personne dans le pays.

La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Australie, a remercié le Chargé de liaison pour son rapport faisant état de certains développements positifs, y compris des indications selon lesquelles les autorités locales étant davantage familiarisées avec la convention n° 29, le recours au travail forcé par les autorités civiles a diminué dans certaines régions. Tout en saluant l'approbation de la brochure sur le mécanisme de plaintes établi par le Protocole d'entente complémentaire, l'oratrice a estimé préoccupante la question de la volonté réelle du gouvernement du Myanmar de résoudre les problèmes persis-

tants de travail forcé. Le Chargé de liaison a rencontré des difficultés dans ses efforts visant à obtenir des résultats positifs dans des cas de travail forcé imposé par des militaires. L'oratrice a appelé les autorités du Myanmar à agir afin de prévenir ces pratiques. Elle a estimé qu'il était important que le mandat du Chargé de liaison comprenne tous les aspects du travail forcé, et a appelé le gouvernement à accorder un visa au nouveau fonctionnaire pour montrer son engagement envers le travail du BIT. Comme de précédents orateurs, elle a exhorté les autorités du Myanmar à saisir l'occasion des élections à venir pour faire avancer le pays vers la démocratie. Enfin, elle a appelé le gouvernement à libérer tous les prisonniers politiques, y compris Aug San Suu Kyi, et les personnes détenues en raison de leur implication dans le mécanisme de plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire.

Un observateur représentant la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), s'exprimant au nom de la CSI, a observé que, bien que les informations fournies dans le rapport du Chargé de liaison tendent à indiquer que le mécanisme du BIT fonctionne, les violations qui continuent de se produire sont des indicateurs du fait que le travail forcé et l'enrôlement forcé d'enfants soldats perdurent en Birmanie, et ce en violation de la convention n° 29.

Le 20 mai 2010, la *Voix démocratique de Birmanie* a indiqué que moins de dix jours auparavant un enfant avait été tué pour avoir refusé de rejoindre l'armée. Tin Min Naing, âgé de 15 ans, fils de U Htay Win du village de San Phae, de l'unité de guerre Yone-kone, de la municipalité de Nyaungglaybin, division de Pegu, a été tué par des soldats. Cet enfant cherchait avec son ami des rats pour les manger et quand ils sont arrivés à un poste de sentinelle près d'un pont, ils ont été invités à rejoindre l'armée. Lorsque les deux amis ont refusé, le soldat Moe Win (TA 41 842) a tiré sur Tin Min Naing et a caché le corps sous les buissons dans le ruisseau. Il a été signalé que le poste ce jour-là était occupé par le caporal Kyaw Moe Khaing, les soldats Moe Win (TA 41 842) et San Ko Ko du 2° régiment, Division 586, de l'Infanterie légère. La famille a soumis le cas de meurtre au poste de police de Pyuntaza et le commandant de la police de la municipalité de Nyaungglaybin est immédiatement allé inspecter le poste de garde. En mars 2010, la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) a signalé au bureau de liaison à Rangoon que du travail forcé était imposé dans l'Etat de Karen. Il a été entendu que le bureau de liaison commencerait à planifier une évaluation et une mission de sensibilisation aurait lieu dans cette zone.

Ces deux cas, l'un concernant le recrutement des enfants soldats et l'autre concernant le travail forcé impliquant de 1 à 200 personnes à la fois, se sont produits dans la région Taungoo de la division de Bago, alors que cette division est l'un des endroits où un séminaire de sensibilisation a été mené conjointement par le BIT et le ministère du Travail pour le personnel des autorités locales et des représentants des unités militaires, selon le rapport du Chargé de liaison. Les événements postérieurs à ce séminaire montrent que les stagiaires au niveau de l'autorité locale de Bago, lesquels devaient être personnellement en charge des troupes dans cette région, n'ont pas réussi à mettre en œuvre ce qui avait été discuté lors des séminaires ou n'ont pas eu le pouvoir pour le faire. Cela pourrait vouloir dire que le Protocole d'entente complémentaire ne fonctionne pas efficacement dans la division de Bago et qu'il n'y a pas d'instruction au niveau politique visant à mettre en œuvre ce qui a été discuté lors du séminaire. Cela signifie également qu'il n'y a pas de mécanisme de contrôle en place pour sanctionner les responsables.

Le 11 mars 2010, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Birmanie a recommandé que les Nations Unies envisagent d'établir une commission d'enquête sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par le gouvernement

birman. Les rapports du Conseil des droits de l'homme et du BIT ont révélé, en premier lieu, des abus systématiques sur des êtres humains en Birmanie au profit de la junte au pouvoir et, en second lieu, un manque de volonté politique pour changer le système.

Le gouvernement a indiqué qu'il y aurait bientôt une élection et que la situation changerait après cette élection. Toutefois, cette junte est celle qui a refusé d'honorer le résultat des élections qui se sont tenues en 1990. Ayant perdu la foi en la junte et les élections qu'elle organise, le peuple de la Birmanie, à moins qu'il n'y soit contraint, ne votera pas lors de cette élection. La Ligue nationale pour la démocratie qui a gagné l'élection de 1990 n'a pas participé à l'élection de 2010, qui était une farce. Le prochain gouvernement sera composé de la junte, sans les uniformes militaires. Cette élection et la nouvelle Constitution, qui autorise le travail forcé en vertu de son article 359, constituent encore un obstacle auquel l'OIT sera confrontée dans sa mission visant à éradiquer le travail forcé en Birmanie. Les violations de la convention n° 29 continueront encore sous prétexte qu'il faut du temps au nouveau gouvernement pour s'installer. Il est clair que, pour un certain nombre de raisons, la junte elle-même et les délégations participant à la Conférence internationale du Travail, qui ont promis à l'OIT d'éradiquer le travail forcé sont incapables de tenir leur promesse. Puisque la junte est incapable de protéger son propre peuple, après plus d'une décennie à demander l'impossible et à perdre des ressources limitées, il est temps, au nom du peuple qui souffre, de veiller à ce que l'OIT réoriente son approche constructive et mette l'accent sur les responsabilités et la protection.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement, convaincu de la nécessité d'éradiquer le travail forcé dans le monde, se félicitait de la prorogation pour douze mois de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire suite à la mission de haut niveau du BIT au Myanmar en janvier 2010. Le gouvernement de la Fédération de Russie félicite sincèrement le Chargé de liaison pour ses efforts constants et son dévouement en vue de faire appliquer ce Protocole. Grâce à ces efforts, plus d'une centaine de plaintes concernant des allégations de travail forcé ont été examinées par les organes compétents, notamment le ministère de la Défense et, dans plusieurs cas, des mesures efficaces ont été adoptées.

L'orateur a noté avec satisfaction que des séminaires et des visites conjoints ont lieu dans des régions reculées du pays, que le texte du Protocole d'entente complémentaire traduit dans la langue locale est diffusé, que des journaux importants font paraître des articles qui décrivent le mécanisme de plaintes et l'accord conclu avec les autorités concernant la publication d'une brochure spéciale sur le sujet. Toutefois, il est évident que le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires pour éradiquer le travail forcé, notamment au niveau local. La prolongation et le renforcement de la coopération constructive entre le BIT et le gouvernement constituent le dispositif le plus efficace pour aller de l'avant en vue de résoudre au plus vite le problème du travail forcé au Myanmar et d'appliquer la convention n° 29.

Le membre travailleur de l'Italie a indiqué que l'initiative de recruter une nouvelle personne au bureau de liaison grâce à un financement du gouvernement allemand constitue une évolution positive, même si d'autres mesures demeurent nécessaires telles que l'ouverture de bureaux dans d'autres régions du pays. Toutefois, même si les fonds nécessaires existent et que le gouvernement a donné son accord pour éradiquer le travail forcé et s'est engagé à le faire, il continue à entraver tout progrès en vue de la nomination du nouveau responsable sous prétexte de la délivrance d'un visa. Les investisseurs n'ont jamais de problèmes de visas, mais les excuses données aux délégués à la Conférence année après année pour justifier

le non-respect des engagements du gouvernement sont insultantes et évasives. Il ne s'agit là que d'un exemple des tactiques dilatoires du régime alors que les autorités ont promis à plusieurs reprises de faire preuve de coopération.

Même si elle représente un progrès, la brochure sur l'éradication du travail forcé n'a été publiée qu'en birman et non dans les langues des ethnies, comme l'a recommandé la commission d'experts, puisque le travail forcé existe principalement dans des régions où la majorité de la population lit et écrit dans une langue ethnique. Afin d'informer et d'aider les principales victimes des pratiques de travail forcé, les brochures d'information doivent être traduites dans les principales langues ethniques et comporter des illustrations pour les personnes qui ne savent pas lire, car ce sont les plus vulnérables à l'exploitation. Il serait intéressant de savoir quelles mesures seront prises pour que ces brochures soient diffusées le plus largement possible. Les tactiques dilatoires des autorités, y compris les retards pour la délivrance de visas, ne devraient plus être considérées comme des excuses légitimes expliquant la lenteur des progrès. Les délais accordés ont été largement suffisants. L'OIT et ses mandants devraient évaluer les intentions des autorités. En outre, la capacité du BIT à examiner la question du travail forcé et à contrôler ce phénomène devrait être renforcée.

Le membre gouvernemental de l'Inde a fait part de la satisfaction de son gouvernement pour les progrès qui ont été réalisés par le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne le respect de la convention n° 29, ainsi que pour la coopération entretenue entre le gouvernement et l'OIT sur la question. Parmi les progrès encourageants qui ont été accomplis récemment, les plus importants sont la prorogation du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois et le dialogue constructif que la délégation du BIT qui s'est rendue au Myanmar en janvier 2010 a pu avoir avec le gouvernement. Ces progrès pourraient représenter une base solide permettant de renforcer encore la coopération en cours et de favoriser la mise en œuvre des dispositions de la convention. Les ateliers de sensibilisation organisés conjointement par le bureau de liaison et le Département du travail, de même que la publication par le gouvernement du Protocole d'entente complémentaire et d'une brochure sur le travail forcé et la législation pertinente pourraient jouer un rôle important dans la limitation de la pratique du travail forcé. Enfin, les mécanismes ayant fait l'objet d'un accord mutuel, y compris le mécanisme relatif aux plaintes, fonctionnent convenablement.

Les débats au sein de cette commission devraient se dérouler de façon équitable et transparente et être axés sur les questions se rapportant au respect de la convention n° 29. L'introduction de questions autres ou la politisation inutile des débats écarterait l'attention de la commission du problème de fond auquel elle doit faire face. L'Inde a continuellement encouragé le dialogue et la coopération entre l'OIT et les Etats Membres en vue de résoudre l'ensemble des problèmes en suspens. Elle a toujours été et elle continue à être fermement opposée à la pratique du travail forcé, laquelle est expressément interdite par sa Constitution. Pour conclure, l'orateur a félicité le Directeur général du BIT et son équipe pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'aider le Myanmar à lutter contre le problème du travail forcé.

La membre travailleuse de la France a souhaité s'attarder sur une autre disposition de la législation nationale dont la modification est indispensable, à savoir l'article 359 de la Constitution. En effet, cet article prévoit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction du travail forcé qui, de par leur rédaction, rendent sans effet ladite interdiction. En permettant «des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple» cette disposition réactive au niveau constitutionnel les lois sur les villes et les villages. L'oratrice a souligné que si la Constitution a été approu-

vée par plus de 92 pour cent des électeurs ayant participé au référendum, les conditions dans lesquelles le référendum s'est réalisé sont très controversées. Le recours général au travail forcé ne peut être isolé de la situation générale des droits de l'homme dans le pays, qui se caractérise par des violations systématiques des droits et libertés. Le travail forcé ne pourra donc être éradiqué que par l'avènement de la démocratie, et les élections législatives qui doivent avoir lieu prochainement serviront de test à cet égard. Or une série de lois électorales restrictives ont déjà été adoptées qui ne permettent pas à l'opposition de participer librement à ce processus. Il s'agit d'un moment crucial pour le Myanmar, qui ne doit pas être utilisé par les autorités comme une excuse pour maintenir une situation intolérable mais au contraire permettre de prouver la volonté politique d'éradiquer le travail forcé. La communauté internationale se doit de rester particulièrement attentive aux évolutions futures.

Le membre gouvernemental de la Chine a déclaré que, depuis la précédente session de cette commission de la Conférence, le gouvernement du Myanmar et l'OIT ont coopéré efficacement pour éliminer le travail forcé et certains progrès ont pu être constatés. Il s'est notamment référé au prolongement de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire, au traitement efficace des plaintes, à la publication d'une brochure sur l'élimination du travail forcé et la législation pertinente ainsi qu'à la diffusion dans la presse d'articles sur le même thème. Le gouvernement de la Chine continue à considérer que le travail forcé constitue une atteinte fondamentale aux droits de l'homme et il y a lieu d'espérer que le BIT pourra continuer à apporter son appui technique au Myanmar, notamment sous la forme de projets de coopération destinés à créer des emplois dans le pays et ainsi améliorer la qualité de la vie des citoyens. L'orateur a exprimé l'espoir que de nouveaux progrès pourraient être constatés à l'avenir en vue de l'élimination du travail forcé au Myanmar.

Le membre travailleur du Zimbabwe a comparé l'angoisse des travailleurs de la Birmanie à la situation vécue par les travailleurs de son pays, comme en attestent les deux commissions d'enquête qui se sont rendues dans ces pays. Il a expliqué que le travail forcé qui est imposé dans sa région résulte d'habitudes ancrées ou de situations de guerre ou de rébellion; il est en majorité imposé par des personnes privées et n'est pas pratiqué à une large échelle. En Birmanie, par contre, le travail forcé est systématique, largement répandu et mis en œuvre et promu à tous les niveaux de l'Etat par les autorités militaires et civiles. Le travail forcé en Birmanie prend différentes formes: l'obligation des villageois, y compris les enfants, de cultiver les champs, de construire des routes et des ponts, de construire et entretenir des camps militaires, de construire des barrières de sécurité et de porter les équipements des militaires; le déplacement forcé des villageois de leurs terres vers des zones où sont construites et opèrent des infrastructures pétrolières et gazières; l'obligation des prisonniers de travailler, les fers aux pieds, sans salaires, sans accès aux soins médicaux ni aux biens de premières nécessités; le recrutement forcé d'enfants soldats dans le cadre de la pratique barbare consistant à les utiliser pour détecter les mines; l'obligation des citoyens de construire et d'entretenir des sites et infrastructures touristiques dans les grandes villes comme Mandalay et Rangoon pour enrichir les hauts responsables militaires alors que les soldats connaissent les pires difficultés économiques. Les militaires forcent les civils à travailler en recourant à l'intimidation, aux enlèvements, à la menace d'arrestation ou aux sévices corporels. Ces traitements dégradants, inhumains et harassants conduisent aussi les citoyens à perdre leurs salaires et leurs terres, et beaucoup souffrent de maladies, malnutrition ou d'épuisement sans bénéficier de soins médicaux. Les nombreuses preuves communiquées par la CSI au

Bureau attestent de toutes ces violations, notamment les copies des 100 ordonnances adressées par le gouvernement aux chefs de village afin qu'ils rassemblent les travailleurs des communautés locales pour leur imposer du travail forcé. Comme la commission d'experts l'a conclu, ceci montre de manière irréfutable que le travail forcé continue d'être imposé de manière systématique, et le gouvernement birman n'a même pas pris la peine de répondre à cette communication. Il est grand temps que le gouvernement prenne réellement l'engagement de mettre fin à l'usage systématique et infâme du travail forcé et commence à mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Une première mesure urgente serait de garantir par la législation l'interdiction du travail forcé.

Le membre gouvernemental de Cuba a déclaré que le rapport du Chargé de liaison met à jour les activités menées avec le gouvernement du Myanmar et reflète les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé dans ce pays ainsi que les difficultés qui persistent encore. Notant la déclaration du gouvernement qui présente un panorama des efforts réalisés pour éradiquer le travail forcé, l'orateur a considéré qu'il convient de reconnaître que les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont le fruit de la coopération technique et du dialogue bilatéral entre le gouvernement et le BIT. Pour cette raison, il y a lieu de poursuivre la coopération technique, le dialogue ouvert et inconditionnel ainsi que l'analyse des conditions et de la conjoncture nationales. Ils constituent l'unique voie pour contribuer à la réalisation des objectifs établis dans la convention n° 29.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré qu'il est particulièrement triste et décourageant de constater qu'au XXI^e siècle, connu comme étant celui de la raison, du développement technologique et de la justice sociale, et après dix années de discussion de ce cas, les militaires ont toujours recours au travail forcé en Birmanie, ce qui constitue un crime contre l'humanité. Il n'est démontré nulle part que des sanctions ont été infligées aux auteurs du crime de travail forcé ou que ces derniers ont été présentés à la justice. Le paragraphe 8 du rapport du Chargé de liaison fait référence à la difficulté d'obtenir des preuves du recrutement de mineurs et aux difficultés auxquelles les familles sont confrontées lorsqu'elles retirent leurs enfants des régiments moyennant des dépenses exorbitantes qui les conduisent à vendre à l'avance leurs récoltes, à emprunter de l'argent ou à vendre leurs biens. Afin de répondre à l'augmentation de la charge de travail à laquelle il est confronté, les moyens mis à la disposition du Chargé de liaison doivent être renforcés. Toutefois, bien que le gouvernement allemand ait mis des fonds à disposition, le gouvernement n'a pas délivré de visa pour un fonctionnaire supplémentaire. Les personnes qui aident les victimes subissent des représailles. Le paragraphe 16 du rapport du Chargé de liaison précise que deux avocats qui avaient apporté leur soutien aux procédures du Protocole d'entente complémentaire ont perdu le droit d'exercer leur profession après être sortis de prison. Dans ces circonstances, l'orateur s'est rallié aux membres qui ont demandé à la communauté internationale de prendre de nouvelles mesures et le renforcement du bureau de liaison afin que des enquêtes de plus grande ampleur puissent être menées et que des sanctions appropriées soient infligées à l'encontre des auteurs du crime de travail forcé.

La membre gouvernementale du Canada a félicité le Chargé de liaison et son adjoint pour leur diligence continue et leur travail admirable. Chaque année, la commission est confrontée aux accomplissements modestes du gouvernement du Myanmar en vue du respect de ses engagements en ce qui concerne la question du travail forcé, y compris le recrutement de soldats mineurs. Malgré la signature d'un accord il y a huit ans et du Protocole d'entente complémentaire il y a trois ans, le rythme des

progrès est désespérément lent. Même si certaines mesures positives, relevées dans le rapport du Chargé de liaison, doivent être saluées et encouragées, elles sont infimes et ne reflètent pas un engagement ferme du régime à éliminer le travail forcé. Des progrès plus importants doivent être réalisés de manière urgente.

Il subsiste des domaines où l'échec du gouvernement à respecter ses engagements est absolument inacceptable et doit être noté avec la plus grande préoccupation, notamment les allégations persistantes de harcèlement à l'égard des plaignants, des facilitateurs et de leurs conseillers juridiques, ainsi que le refus de recevoir des plaintes concernant la traite des personnes à des fins de travail forcé. Il convient de condamner les représailles contre les plaignants, en particulier l'emprisonnement, et de prier le gouvernement de respecter son engagement à combattre le travail forcé sous toutes ses formes et de fournir un appui pour la mise en œuvre du mandat du Chargé de liaison du BIT. L'oratrice s'est également ralliée aux déclarations estimant que le rapport du Chargé de liaison relève entièrement du mandat de ce dernier. Enfin, l'oratrice a instamment prié le gouvernement du Myanmar d'accélérer la demande d'aide supplémentaire pour gérer la charge considérable de cas et répondre aux demandes, telles que la formation et la sensibilisation, de façon urgente. Il est regrettable et décourageant de constater que le gouvernement doit être invité à nouveau à émettre immédiatement le visa pour un membre du personnel supplémentaire, et une mise à jour sur l'état de cette question serait la bienvenue.

En conclusion, le gouvernement du Myanmar doit être instamment prié de prendre des mesures proactives et substantielles pour assurer le respect de la convention n° 29 dans tout le pays, y compris par l'imposition de peines plus significatives aux personnes qui imposent du travail forcé. L'oratrice a également demandé aux autorités de libérer tous les prisonniers et détenus politiques, notamment Aung San Suu Kyi.

Le représentant gouvernemental a remercié les orateurs dont les interventions étaient faites de manière objective et a pris note de leurs observations. Certaines interventions reposent sur des informations sans fondement et ont des motifs politiques. En outre, certaines observations sont sans rapport avec les activités de l'OIT. Certains orateurs parlent du pays en n'utilisant pas son nom correct. Les communications officielles des Nations Unies et de leurs institutions utilisent le nom correct du pays – *le Myanmar* – lequel a été reconnu dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les interventions doivent refléter l'importance et le sérieux des activités menées à l'OIT. L'emploi de termes inadéquats n'a aucun sens et relève de la malveillance. Il s'agit d'un manque de respect. A cet égard, un *code de conduite* devrait être appliqué pendant les délibérations.

Certaines observations n'ont pas de rapport avec les activités de l'OIT. Le gouvernement du Myanmar rejette tout commentaire et critique sans fondement concernant le processus politique du pays. Le destin du Myanmar doit être décidé par son peuple. Le processus de démocratisation suit son cours et des élections démocratiques auront lieu cette année; il s'agit de la cinquième étape de la feuille de route pour la démocratie. Les lois nécessaires à la tenue d'élections générales multipartites ont déjà été promulguées. Plus de 20 partis politiques ont été inscrits à ce jour en vue des élections. La Constitution, approuvée par 92,48 pour cent des électeurs du Myanmar, sera le point de départ de la société démocratique à venir. Cela reflète clairement la volonté politique du peuple.

La modification de la loi sur les villages et de la loi sur les villes a été expliquée à plusieurs reprises lors de précédentes sessions de la CIT. Dans le cadre du système juridique du Myanmar, les arrêtés de l'autorité législative ont force de loi. C'est le cas de l'arrêté 1/99 et de l'arrêté qui le complète. En conséquence, dans le système juridi-

que du Myanmar, les dispositions incriminées des deux lois ont été mises en sommeil, voire même annulées, comme l'a reconnu la commission d'experts par le passé. A la plénière de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (2009), le représentant gouvernemental du Myanmar avait indiqué que ces conclusions étaient dues à un malentendu concernant les faits. Il a réexaminé cette question avec le Bureau et a donné des explications aux fonctionnaires concernés.

L'orateur a conclu en ajoutant que le représentant de la FTUB et ses amis étaient responsables de la mise en danger et de l'atteinte à la sécurité du peuple du Myanmar. Le gouvernement avait des preuves concrètes indiquant qu'ils complotaient, et qu'ils finançaient et menaient diverses activités, y compris des attentats à la bombe dans le pays se soldant par des morts et de nombreux blessés. De tels terroristes n'ont pas leur place dans les activités de l'OIT.

Les membres employeurs ont constaté que le gouvernement du Myanmar n'avait pas l'air de réaliser qu'il demeurerait loin d'avoir aboli le travail forcé. Le gouvernement ne devrait pas avoir la fausse impression que la procédure du Protocole d'entente complémentaire est en soi suffisante. Elle constitue au mieux une étape interne qui ne doit pas absoudre le gouvernement de son obligation de mettre pleinement en œuvre des politiques et pratiques visant à abolir le travail forcé.

Les membres travailleurs ont conclu en demandant la libération immédiate de tous les militants syndicaux et des prisonniers politiques qui ont exercé leur liberté d'expression et luttent contre le travail forcé; l'arrêt immédiat du harcèlement et de la détention des personnes qui soumettent des plaintes pour travail forcé; et la fin de l'impunité dont jouissent les personnes qui imposent du travail forcé. Ils ont rappelé qu'il était primordial de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et de réviser les dispositions de la Constitution relatives au travail forcé. De même, les décisions prises dans le passé doivent être appliquées, à savoir: le réexamen de l'application de la résolution de la Conférence de 2000; la demande faite aux institutions internationales, aux gouvernements et aux organisations des employeurs et des travailleurs de faire rapport sur les démarches entreprises dans le cadre de cette résolution; l'organisation d'une conférence sur les meilleures pratiques visant à mettre en œuvre cette résolution; et la mise en œuvre d'autres dispositifs dans l'arsenal pénal international en vue de sanctionner ceux qui imposent du travail forcé. A cette fin, les membres travailleurs ont demandé au Chargé de liaison de se concentrer sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et le renforcement des moyens de l'OIT: augmentation du nombre de bureaux et établissement d'un réseau de facilitateurs dans le pays. Finalement, les membres travailleurs ont condamné et rejeté les déclarations du représentant gouvernemental au sujet du représentant de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB).

Conclusions

La commission a pris note des observations de la commission d'experts ainsi que du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon qui relatent les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plaintes relatif au travail forcé établi le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée le 19 janvier 2010, pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 25 février 2011.

Elle a également noté des discussions et les décisions du Conseil d'administration de novembre 2009 et mars 2010. La commission a de plus pris bonne note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté certaines mesures limitées qui ont été prises par le gouvernement du Myanmar. Elle a noté la

prorogation du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période d'un an, l'entente concernant la publication et la distribution d'une brochure d'information sur le travail forcé; certaines activités visant à accroître la sensibilisation au mécanisme de plaintes établi par le Protocole d'entente complémentaire, y compris des articles de journaux dans la langue nationale; et certaines améliorations de la situation concernant le recrutement de mineurs par les militaires. La commission a considéré que ces mesures demeurent tout à fait insuffisantes.

La commission a noté que, en dépit de ces séances spéciales, aucune des trois recommandations spécifiques et claires de la commission d'enquête n'a été mise en œuvre. Ces recommandations exigent du gouvernement qu'il: 1) mette les textes législatifs en conformité avec la convention n° 29; 2) veille à ce que la pratique du travail forcé ne soit plus imposée par les autorités; et 3) applique strictement les sanctions pénales pour l'imposition du travail forcé.

La commission a également noté que le mécanisme de plaintes ne couvre qu'une partie du pays, et que son fonctionnement ne permet pas de déterminer s'il y a eu une diminution significative du recours au travail forcé.

La commission a souligné l'importance des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le cadre des séances spéciales qu'elle a tenues lors des 97^e et 98^e sessions de la Conférence (qui ont eu lieu, respectivement, en juin 2008 et en juin 2009). Elle a à nouveau souligné la nécessité pour le gouvernement du Myanmar de s'engager de manière résolue dans la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a également rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne l'application par le Myanmar de la convention n° 29 sont toujours d'actualité, et ce en tous leurs éléments constitutifs.

La commission a pleinement appuyé toutes les observations de la commission d'experts ainsi que les décisions susmentionnées du Conseil d'administration et elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement du Myanmar s'engage de toute urgence dans la mise en œuvre de toutes les mesures demandées, à tous les niveaux et par l'ensemble des autorités civiles et militaires.

La commission a demandé instamment au gouvernement de mettre en œuvre, pleinement et sans délai, les recommandations de la commission d'enquête et les observations de la commission d'experts et, en particulier:

- 1) qu'il prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre les textes législatifs en cause, notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages, pleinement conformes à la convention n° 29;
- 2) qu'il veille à ce que la législation prévue au titre du paragraphe 15, chapitre VIII, de la nouvelle Constitution soit rédigée, adoptée et appliquée en pleine conformité avec la convention n° 29;
- 3) qu'il s'assure de l'élimination totale de toute la série de pratiques de travail forcé encore très répandues et généralisées, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées et la traite des personnes aux fins de travail forcé;
- 4) qu'il assure que ceux, civils ou militaires, qui recourent au travail forcé soient poursuivis et sanctionnés conformément au Code pénal;
- 5) qu'il veille à ce que le gouvernement prévoie les affectations budgétaires nécessaires pour que les travailleurs bénéficient de contrats de travail et soient correctement rémunérés;
- 6) qu'il élimine les problèmes que les victimes de travail forcé ou leur famille rencontrent pour déposer une plainte et qu'il cesse immédiatement tout harcèlement, toute mesure de représailles et tout emprisonnement à l'encontre de personnes qui recourent au mécanisme de plaintes, y sont associées ou en facilitent l'usage;

- 7) qu'il libère immédiatement les plaignants et les autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement détenues;
- 8) qu'il facilite la production et la large diffusion de la brochure dans les langues ethniques;
- 9) qu'il intensifie les activités de sensibilisation dans tout le pays, y compris la formation du personnel militaire pour mettre fin au recrutement des mineurs; et
- 10) qu'il poursuive activement les démarches en vue de conclure un plan d'action conjoint avec le Groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, dont l'OIT est membre, afin de traiter, entre autres, du problème de recrutement de mineurs.

La commission a appelé au renforcement de la capacité du Chargé de liaison du BIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et à garantir l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes, en particulier en ce qui concerne la délivrance urgente d'un visa d'entrée pour un autre professionnel international en priorité et sans délai.

La commission a expressément demandé au gouvernement du Myanmar de saisir toutes les occasions, notamment par

l'utilisation continue de tous les forums disponibles, pour sensibiliser davantage la population (les autorités civiles et militaires ainsi que le grand public) à la loi contre l'utilisation du travail forcé, à ses droits et responsabilités en vertu de cette loi et à la disponibilité du mécanisme de plaintes comme un moyen d'exercer ces droits. Une déclaration officielle au plus haut niveau serait une mesure importante à cet égard.

La commission a regretté avec une profonde préoccupation la poursuite des violations des droits au Myanmar, y compris la détention de Daw Aung San Suu Kyi. La commission a demandé instamment sa libération immédiate ainsi que celle des autres prisonniers politiques et militants syndicaux.

La commission a demandé au gouvernement d'enquêter, sans plus tarder, sur les allégations concernant les ordonnances de travail forcé et les autres documents similaires qui ont été soumis à la commission d'experts et a encouragé le gouvernement à communiquer à la commission d'experts, pour sa prochaine session, les résultats de ses investigations et les mesures concrètes prises en conséquence. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de prendre note de progrès significatifs à la prochaine session de la Conférence.

Document D.5

B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

Rappel historique

1. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave de violation massive systématique et persistante de la convention depuis de nombreuses années et dans lequel le gouvernement n'a toujours pas donné suite aux recommandations de la commission d'enquête qui a été établie en mars 1997 par le Conseil d'administration, en vertu de l'article 26 de la Constitution.

2. La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions, a indiqué que le Myanmar viole, de manière généralisée et systématique, son obligation découlant de la convention de mettre un terme à l'utilisation du travail forcé ou obligatoire tant en droit qu'en pratique. Dans ses recommandations (paragr. 539 *a*) du rapport de la commission d'enquête du 2 juillet 1998), la commission d'enquête avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; il fallait pour cela prendre immédiatement des mesures concrètes dans chacun des nombreux domaines du travail forcé, et prévoir des dispositions du pouvoir exécutif promulguées et diffusées à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population; et
- que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessitait des enquêtes, des poursuites et des sanctions appropriées à l'encontre des personnes déclarées coupables.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

3. La commission a examiné plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT, ainsi que d'autres documents reçus par le BIT. Il s'agit entre autres des documents suivants:

- le rapport du Chargé de liaison de l'OIT (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, Partie III, document D.5.C) soumis à la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2009, ainsi que les discussions et les conclusions de la Commission de la Conférence (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, Partie III A, et document D.5.B);

- les documents soumis au Conseil d’administration à ses 304^e et 306^e sessions (mars et novembre 2009), et les discussions et conclusions du Conseil d’administration à ses sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en septembre 2009, qui contient en annexe 74 documents représentant plus de 1 000 pages, dont copie a été transmise au gouvernement pour commentaires sur les questions soulevées dans ces documents;
- l’accord du 26 février 2009 visant à prolonger la période d’essai du Protocole d’entente complémentaire du 26 février 2007; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 10 et 24 mars, 1^{er} et 4 juin, 27 août, et 6 et 21 octobre 2009.

4. *Protocole d’entente complémentaire du 26 février 2007 – Extension du mécanisme de traitement des plaintes.* La commission note que la période d’essai du mécanisme de traitement des plaintes, dans le cadre du Protocole d’entente complémentaire du 26 février 2007 conclu par le gouvernement et l’OIT, a été prolongée d’un an le 26 février 2009, c’est-à-dire jusqu’au 25 février 2010 (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n^o 16, Partie III, document D.5.F, annexe II). Le Protocole d’entente complète le Protocole du 29 mars 2002 qui porte sur la nomination d’un Chargé de liaison de l’OIT au Myanmar et dont l’objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d’obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». Les informations sur le fonctionnement de ce mécanisme important sont examinées ci-après, dans les sections concernant le contrôle et la mise en œuvre de l’interdiction du recours au travail forcé.

5. *Discussion et conclusions de la Commission de l’application des normes de la Conférence.* La Commission de l’application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 98^e session de la Conférence en juin 2009. La Commission de la Conférence, entre autres, a constaté que le gouvernement du Myanmar avait pris un nombre limité de mesures: le renouvellement du Protocole d’entente pour une année; certaines activités visant à sensibiliser au mécanisme de traitement des plaintes établi par le Protocole d’entente; certaines améliorations pour lutter contre le recrutement de mineurs par les militaires; et la diffusion de publications ayant trait au Protocole d’entente. Néanmoins, la Commission de la Conférence a estimé que ces mesures étaient tout à fait inappropriées, et elle a demandé instamment au gouvernement de donner pleinement suite et sans délai aux recommandations de la commission d’enquête.

6. *Discussions au sein du Conseil d’administration.* Le Conseil d’administration a poursuivi son examen du cas à ses 304^e et 306^e sessions en mars et novembre 2009 (documents GB.304/5(Rev.) et GB.306/6). Poursuivant la discussion en novembre 2009, le Conseil d’administration, entre autres, a affirmé de nouveau que ses conclusions précédentes et celles de la Conférence internationale du Travail restaient d’actualité. Il a pris note de la coopération du gouvernement en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé soumises en vertu du Protocole d’entente complémentaire, ainsi que des activités conjointes de sensibilisation du gouvernement et de l’OIT. Toutefois, il a demandé au gouvernement de renforcer la capacité de l’OIT, dans le cadre du Protocole d’entente complémentaire, afin de traiter les plaintes partout dans le pays et, en particulier, de contribuer à adapter la capacité en personnel des services du Chargé de liaison, comme prévu à l’article 8 du Protocole d’entente complémentaire, afin de pouvoir faire face au surcroît de travail. Le Conseil a aussi demandé que soient libérées immédiatement toutes les personnes actuellement détenues, qu’il s’agisse de plaignants, de facilitateurs ou d’autres personnes participant au mécanisme de traitement des plaintes du Protocole. Le Conseil a demandé également de rendre accessibles les documents de sensibilisation,

particulièrement dans les langues locales, et il a souligné de nouveau la nécessité d'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité contre le recours persistant au travail forcé, et la nécessité de respecter la liberté d'association.

7. *Communication de la Confédération syndicale internationale (CSI).* Les informations contenues dans la communication de la CSI, reçues en septembre 2009 et dont il est fait mention au paragraphe 3, sont examinées ci-après dans la section sur la pratique actuelle.

8. *Rapports du gouvernement.* Les rapports reçus du gouvernement, dont il est fait mention au paragraphe 3, contiennent des réponses à l'observation précédente de la commission. Ils contiennent aussi des informations sur: les activités conjointes de l'OIT et du ministère du Travail destinées à former et à sensibiliser à la question du travail forcé; la coopération en cours du gouvernement avec les différentes activités du Chargé de liaison, y compris pour contrôler la situation du travail forcé et enquêter à ce sujet; le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes; la mise en œuvre de projets techniques; l'action que le gouvernement mène actuellement pour mettre en œuvre l'interdiction du travail forcé. Dans ses rapports, le gouvernement, répondant au sujet de la communication de la CSI de septembre 2008, nie catégoriquement les cas de travail forcé allégués dans cette communication. Le gouvernement indique également qu'aucune mesure n'est envisagée pour modifier ou abroger la loi sur les villages ou la loi sur les villes, ou pour modifier l'article 359 de la nouvelle Constitution de l'Etat. Il est fait aussi référence aux rapports du gouvernement dans les sections suivantes du présent document.

Evaluation de la situation

9. L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2009, sur la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête et sur l'application de la convention par le gouvernement, sera examinée en trois parties: i) modification de la législation; ii) mesures pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; et iii) application des sanctions prévues dans le Code pénal et d'autres dispositions législatives.

I. Modification de la législation

10. Au sujet de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, dont il est fait mention au paragraphe 2, la commission prend note de l'indication qui figure dans le rapport du gouvernement reçu le 27 août 2009, selon laquelle ces lois ne sont pas appliquées dans la pratique, et ce en vertu de l'ordonnance n° 1/99 (ordonnance interdisant d'exercer certaines facultés prévues par certaines des dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages), qui a été complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que ces ordonnances devaient être appliquées de bonne foi et que les dispositions susmentionnées ne dispensaient pas de la nécessité d'éliminer la base légale qui permet d'exiger du travail forcé. ***Prenant note de l'indication du représentant gouvernemental lors de la discussion qui s'est tenue au sein du Conseil d'administration à sa 306^e session en novembre 2009, selon laquelle le ministère de l'Intérieur examine actuellement ces lois, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et attendues, depuis longtemps, pour modifier ou abroger ces lois et, par conséquent, de rendre la législation conforme à la convention. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement confirmera que ces mesures ont été prises.***

11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement a inclus dans l'article 359 de la nouvelle Constitution (chap. VIII – Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens) une disposition qui interdit le travail forcé, à l'exception des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple,

conformément à la législation. La commission avait noté que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et que l'on peut considérer que cette exception permet d'exiger d'une façon généralisée du travail forcé. La commission note avec regret la déclaration du gouvernement qui figure dans son rapport du 27 août 2009, selon laquelle l'article 359 de la nouvelle Constitution de l'Etat «tient dûment compte de l'esprit» de la convention. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 359 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution afin de rendre la législation conforme à la convention.***

II. ***Mesures pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique***

12. *Informations disponibles sur la pratique actuelle.* La commission prend note, à la lecture de la communication de la CSI, des allégations largement documentées selon lesquelles les autorités civiles et militaires ont continué d'exiger du travail forcé ou obligatoire des villageois en 2009, et que ces pratiques ont eu lieu dans tous les Etats et divisions du pays, à une seule exception. Les informations jointes en annexe font mention des dates, lieux et circonstances de ces actes, des organismes civils spécifiques, des unités militaires et de fonctionnaires déterminés. Selon ces informations, le travail forcé a été imposé tant par le personnel militaire que par les autorités civiles, comme par exemple les chefs de village. Il a pris différentes formes et consisté en un large éventail de travaux, y compris la construction de ponts et de routes, le portage forcé au profit des militaires, le travail pénitentiaire, la construction, le maintien de camps militaires, la confiscation de nourriture et l'extorsion d'argent, le recrutement forcé d'enfants soldats, les tours de garde comme sentinelles et le déminage effectué par des personnes. Les annexes contiennent aussi la traduction de plus de 100 ordonnances et «lettres» ordonnant la réquisition de personnes pour du travail forcé (et non rémunéré) entre décembre 2008 et juin 2009, et qui visaient des villageois et des chefs de village dans les Etats de Chin, Karen, Mon et Rakhaing, et dans les divisions de Irrawaddy, Pegu et Tenasserim. Les tâches et services exigés dans ces ordonnances étaient entre autres les suivants: opérations de portage pour l'armée; réparation de routes et d'autres projets d'infrastructure; travail dans des rizières; production et livraison de bardeaux et de poteaux en bambou; recrutement d'enfants en tant que soldats; présence à des réunions; fourniture d'argent et d'alcool; fourniture d'informations sur des particuliers et des familles; enregistrement de villageois dans des organisations non gouvernementales sous la tutelle de l'Etat; et restriction aux déplacements et à l'utilisation de mousquets. ***Notant l'absence suspecte de tout commentaire du gouvernement au sujet de ces lettres d'ordonnance communiquées depuis plusieurs années par la CSI, la commission prie le gouvernement de répondre en détail, dans son prochain rapport, sur l'ensemble des informations contenues dans la communication de septembre 2009 de la CSI, et en particulier au sujet des lettres d'ordonnance susmentionnées qui indiquent de manière irréfutable que les autorités militaires et civiles ont continué d'imposer systématiquement du travail forcé dans tout le pays en 2009.***

13. La commission note que le Chargé de liaison indique que le mécanisme du Protocole facultatif continue à fonctionner «mais la situation d'ensemble en ce qui concerne le travail forcé n'en demeure pas moins grave dans le pays» (document GB.304/1(Rev.), paragr. 2). Des mineurs recrutés par les militaires sont démobilisés lorsque des plaintes fondées sont formulées, mais le fait que des «militaires continuent à enrôler illégalement des enfants, de manière répétée» est aussi confirmé (document GB.306/6, paragr. 5 et 7). En ce qui concerne les leçons tirées du mécanisme de traitement des plaintes, le Chargé de liaison fait mention des mesures prises par les autorités pour «garantir que cette pratique cesse et qu'aucune nouvelle plainte ne soit reçue de la zone concernée» (document GB.306/6, paragr. 5). Toutefois, le Chargé de liaison se réfère au

comportement des autorités locales, tant civiles que militaires et judiciaires, qui refusent de reconnaître la validité des accords conclus dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, continuent à imposer des pratiques de travail forcé et harcèlent ceux qui tentent d'exercer les droits consacrés dans la législation (document GB.306/6, paragr. 15).

14. Dans ses observations précédentes, la commission, rappelant qu'elle avait souligné la nécessité de prendre immédiatement des mesures concrètes dans chacun des nombreux domaines du travail forcé, avait identifié quatre types d'«actions concrètes» que le gouvernement devait mener, et sans lesquelles il serait impossible de mettre un terme au travail forcé dans la pratique: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé et des initiatives prises pour faire appliquer les interdictions.

15. *Donner des instructions spécifiques et concrètes.* Dans ses observations précédentes, la commission avait souligné qu'il fallait donner des instructions spécifiques et effectives aux autorités civiles et militaires et à l'ensemble de la population afin d'identifier tous les domaines de travail forcé, et que ces instructions devaient expliquer comment et par quels moyens, dans chaque domaine, les tâches et services devaient être réalisés sans recourir au travail forcé. La commission avait noté que, à une seule exception – «l'instruction supplémentaire» émise par le Département de l'administration générale du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 200/108/Oo, en date du 2 juin 2005, dont la commission fait mention dans son observation de 2005 –, les instructions et lettres des autorités gouvernementales de 2000, 2004 et 2005, qui visaient à garantir l'observation des dispositions interdisant le travail forcé au titre de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance supplémentaire du 27 octobre 2000, ne semblaient pas avoir satisfait à ces critères.

16. La commission note que, dans son rapport reçu le 1^{er} juin 2009, le gouvernement indique que les divers niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui proviennent des niveaux hiérarchiques plus élevés. Le document soumis au Conseil d'administration en mars 2009 (document GB.304/5/1(Rev.)) indique, sans préciser la date, que le Département de l'administration générale a reconfirmé, par la voie des structures administratives des Etats et des divisions, l'ordre d'interdiction du recours au travail forcé, et que cet ordre a été transmis aux communes et arrondissements ruraux (paragr. 6). Le gouvernement indique, dans son rapport reçu le 27 août 2009, que toutes les instructions et directives décrivent en détail les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les ordonnances. La commission note également que le Chargé de liaison indique que plusieurs plaintes pour travail forcé, en particulier celles concernant la confiscation de récoltes d'exploitations agricoles, résultent de l'application inappropriée de politiques économiques et agricoles qui ne sont pas directement liées à la pratique du travail forcé. Le gouvernement n'a cependant pas accepté d'envisager de dispenser des formations sur l'application de ces politiques de manière à empêcher que leur mise en œuvre ne se traduise par l'imposition de travail forcé (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 14; document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 9). La commission note une nouvelle fois que les informations fournies par le gouvernement sont insuffisantes dans l'ensemble. La commission souligne de nouveau la nécessité de donner des instructions concrètes à tous les niveaux des forces militaires et à l'ensemble de la population au sujet de tous les domaines et toutes les pratiques de travail forcé; de donner des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser, dans chaque domaine, ces tâches ou services; de mettre en œuvre les autres politiques du gouvernement, sans recourir au travail forcé ou à des contributions forcées de la population; et d'indiquer les mesures prises pour faire connaître largement ces instructions et pour les superviser effectivement. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures de ce type qu'il prend, dont le texte traduit et daté des instructions qui, selon lui,***

ont été données à nouveau pour confirmer l'interdiction du travail forcé. Prière aussi de fournir des informations sur les «éléments nécessaires» qui, selon le gouvernement, sont contenus dans ses directives et instructions.

17. *Assurer les moyens budgétaires adéquats pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré.* La commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a attiré l'attention sur la nécessité de prévoir les ressources budgétaires nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée aux fins des activités publiques qui sont actuellement réalisées au moyen du travail forcé et non rémunéré. Dans son rapport reçu le 27 août 2009, le gouvernement indique de nouveau qu'une allocation budgétaire, couvrant les coûts de main-d'œuvre, est prévue pour tous les ministères afin qu'ils mettent en œuvre leurs projets respectifs. Dans des observations précédentes, la commission, prenant note des informations disponibles sur la pratique actuelle, qui indiquent que le travail forcé continue d'être imposé dans beaucoup de régions du pays, en particulier dans celles où il y a de nombreux militaires, avait considéré que, manifestement, les allocations budgétaires destinées spécifiquement à mettre un terme au recrutement de main-d'œuvre gratuite n'étaient ni suffisantes ni utilisées convenablement. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement d'utiliser les ressources budgétaires de l'Etat pour donner aux autorités civiles et militaires, à tous les niveaux, les moyens financiers pour utiliser une main-d'œuvre volontaire rémunérée pour les tâches et services nécessaires, et de s'assurer que ces ressources permettent d'éliminer les éléments matériels qui incitent à recourir à la main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Prière aussi de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin et sur l'effet de ces mesures dans la pratique.***

18. *Assurer la publicité de l'interdiction du travail forcé et sensibiliser à ce sujet.* La commission note, à la lecture des rapports du gouvernement et des documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence, qu'en 2009 plusieurs activités ont été menées pour sensibiliser aux pratiques de travail forcé, aux dispositions de la loi qui interdisent le travail forcé et aux voies de recours dont les victimes disposent – entre autres: séminaire de sensibilisation OIT-ministère du Travail à l'intention du personnel civil et militaire, qui s'est tenu dans l'Etat de Karen et dans l'Etat du Nord de Shan, en avril et en mai 2009; séminaire conjoint dans l'Etat de Rakhine, auquel ont participé des représentants des autorités civiles et militaires; présentation conjointe d'un programme actualisé pour les juges supérieurs des agglomérations. Une brochure, contenant le texte du Protocole d'entente complémentaire et des documents afférents, a été traduite en birman (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 4) et distribuée dans l'ensemble du pays aux autorités civiles et militaires, à des groupes de la société civile et à la population afin de les sensibiliser à ces problèmes (rapport du Chargé de liaison à la Commission de la Conférence, paragr. 18). En novembre 2009, quelque 16 000 exemplaires de la version traduite du Protocole d'entente complémentaire ont été distribués. Néanmoins, le gouvernement n'a pas encore accepté la production d'une brochure rédigée en termes simples, traduite dans les langues locales, et présentant la législation contre le travail forcé et les procédures en vigueur pour que les victimes fassent valoir leurs droits (document GB.306/6, paragr. 10). Le gouvernement, dans ses rapports reçus les 6 et 21 octobre 2009, fait mention de plusieurs activités menées en mai et août 2009 par le Comité du gouvernement pour la prévention de l'enrôlement des mineurs – entre autres, cours sur la législation dispensés aux élèves officiers dans les camps militaires; supervision de la formation sur les procédures de recrutement dans les écoles militaires et les unités de formation de base; et visites d'information dans de nombreux régiments et centres de recrutement. Un projet d'infrastructure rurale, dans la zone du delta d'Irrawaddy qui a été touchée par le cyclone, a été mis en œuvre par les services du Chargé de liaison, en coopération avec le ministère du Travail. La seconde phase de ce projet a été menée à bien en septembre 2009, mais le gouvernement a annoncé qu'il n'était pas en mesure de prolonger la durée du projet. Des séminaires de sensibilisation se sont tenus (document GB.306/6, paragr. 22) et auraient joué un rôle utile de sensibilisation, dans la

zone touchée par le cyclone, aux droits et responsabilités en matière d'emploi, en particulier ceux ayant trait à l'interdiction du travail forcé (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 23). La commission note que le Chargé de liaison a indiqué en novembre 2009 que le nombre de plaintes soumises dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente s'est accru entre la mi-mai et le 28 octobre 2009. Le Chargé de liaison a estimé que cela est dû au fait que, d'une manière générale, les citoyens sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, que le réseau de facilitateurs se renforce et se développe, et que la population est davantage disposée à déposer des plaintes. Il a également fait observer que la population reste cependant mal informée, en particulier dans les zones rurales (document GB.306/6, paragr. 4). Le gouvernement doit encore formuler une déclaration au plus haut niveau faisant autorité, comme l'ont demandé les organes de contrôle de l'OIT, pour reconfirmer clairement au peuple sa politique destinée à interdire toutes les formes de travail forcé partout dans le pays, et son intention de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 24, document GB.306/6, Conclusions).

19. La commission estime que les activités d'information et de sensibilisation susmentionnées constituent un progrès et que l'accroissement récent du nombre de plaintes reçues dans le cadre du Protocole d'entente, accroissement qui est dû en partie à ces activités, est un signe positif; toutefois, ces mesures continuent d'être ponctuelles pour l'essentiel, partielles et parcellaires. La commission souligne de nouveau qu'il est nécessaire que le gouvernement s'engage davantage à mener des activités d'information et de sensibilisation, à les élaborer et à les mener d'une façon plus cohérente et plus systématique, afin qu'elles aient des effets plus tangibles sur le respect, par les autorités et les effectifs civils et militaires à tous les niveaux, et dans toutes les régions du pays, de l'obligation légale qu'ils ont de ne pas imposer du travail forcé dans la pratique, et afin que ces activités aient une incidence sur les efforts que les victimes de travail forcé, partout dans le pays, déploient pour obtenir réparation. ***La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les mesures de cette nature prises ou envisagées, y compris des informations sur leurs effets, constatés ou prévus, dans la pratique.***

20. *Contrôler la situation du travail forcé, y compris les mesures prises pour l'interdire.* La commission souligne qu'il est important d'aider le gouvernement à contrôler la situation du travail forcé au Myanmar et d'enquêter à ce sujet, y compris la mise en œuvre des droits et obligations découlant de l'interdiction du travail forcé. C'est la mission du Chargé de liaison, tant dans le cadre ample du Protocole d'entente de 2002 que dans celui du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire. La commission note que plusieurs missions d'enquête spéciales et visites d'inspection ont été effectuées par le Chargé de liaison et le ministère du Travail à la fin de 2008 et au début de 2009. Le mécanisme de traitement des plaintes a été présenté à des organisations non gouvernementales et à des groupes de représentants de la société civile, entre autres, pour recueillir leur soutien, afin qu'ils fassent rapport sur les cas de travail forcé et informent à ce sujet (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 5 et 6). Une petite sous-unité chargée de traiter les cas de recrutement de mineurs et d'assurer la surveillance et la communication de l'information en ce qui concerne la situation des enfants soldats dans tout le pays a été créée (document GB.306/6, paragr. 21). La commission estime qu'il s'agit là de progrès positifs. Néanmoins, la portée du mécanisme de traitement des plaintes dans un pays de la taille du Myanmar demeure encore très limitée (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 10); le Chargé de liaison se trouve à Yangon et dispose de facilités modestes et d'effectifs réduits (document GB.306/6, paragr. 12); le Chargé de liaison n'est pas habilité à engager une procédure de plainte sur le seul fondement de ses propres observations ou des informations dont il dispose (document GB.306/6, paragr. 6), ou sur la base de ses enquêtes sur le recrutement de mineurs par les militaires (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 7); la capacité physique des victimes de travail forcé ou de leurs familles de porter plainte continue d'être entravée dans la pratique et un réseau de

facilitateurs du traitement des plaintes reste nécessaire (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 12). Le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire est compromis (document GB.306/6, paragr. 4) par le fait que des militants des droits au travail continuent d'être détenus – ils avaient facilité le traitement de plaintes dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire (document GB.306/6, paragr. 14 et 16). De plus, il est fait état de cas graves de harcèlement et de représailles exercées sur le plan judiciaire contre des victimes qui portent plainte, contre des facilitateurs et d'autres personnes participant à la soumission de plaintes à l'OIT (document GB.306/6, paragr. 11 à 14; rapport soumis à la Commission de la Conférence, paragr. 10). De plus, le mécanisme de traitement des plaintes est aussi compromis par le refus des autorités locales civiles et militaires, et des tribunaux locaux de respecter les décisions prononcées officiellement au sujet de plaintes, notamment les accords prévoyant la restitution de terres confisquées auxquels ont permis d'aboutir les missions d'enquête de l'OIT et du ministère du Travail qui ont été effectuées en décembre 2008 et en mars 2009 dans la division de Magwe (document GB.306/6, paragr. 13 et 15). A cet égard, le registre des cas traités dans le cadre du mécanisme du Protocole facultatif fait apparaître un certain nombre de cas, dont les cas n^{os} 149, 150, 151, 204, 205 et 206, dans lesquels les plaignants ont choisi de ne pas poursuivre la procédure de dépôt de plainte par crainte de représailles (document GB.306/6, annexe IV). Le Chargé de liaison a proposé officiellement au groupe de travail de prendre des mesures conjointes afin d'examiner toutes ces questions collectivement pour trouver des solutions durables, mais le gouvernement n'a pas accepté cette proposition (document GB.306/6, paragr. 15). ***Tout en attirant l'attention du gouvernement sur l'obligation que ce dernier a, en vertu du Protocole d'entente de 2002 et du Protocole d'entente complémentaire de 2007, de prendre les mesures appropriées pour permettre au Chargé de liaison de s'acquitter effectivement de ses tâches et des responsabilités qui y sont liées, y compris d'assurer aux services du Chargé de liaison les facilités et le soutien nécessaires, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures immédiates nécessaires pour remédier aux graves problèmes susmentionnés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès accomplis à cet égard. D'une manière plus générale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir les conditions nécessaires afin que les procédures de contrôle et d'enquête soient efficaces, qu'elles aient une portée et une ampleur nationales et qu'elles soient pleinement respectées par tous les groupes de la société à tous les niveaux. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès des mesures prises ou envisagées dans ce sens.***

III. Application des sanctions

21. La commission rappelle que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'encontre de quiconque oblige illicitement autrui à travailler contre sa volonté. En outre, l'ordonnance n^o 1/99 et l'ordonnance complémentaire du 27 octobre 2000, ainsi que plusieurs instructions et lettres émises par les autorités du gouvernement en 2000, 2004 et 2005, qui visent à faire appliquer ces ordonnances, prévoient pour les personnes «responsables» de travail forcé, y compris des membres des forces armées, des sanctions au titre de l'article 374 du Code pénal ou des autres dispositions applicables de la législation. La commission note qu'aucune des plaintes traitées grâce au mécanisme du Protocole complémentaire, qui ont été évaluées puis transmises par le Chargé de liaison au groupe de travail pour qu'il enquête et prenne les mesures nécessaires, n'a abouti en 2009 à la décision de poursuivre les auteurs de travail forcé. Le registre des cas établis en vertu du mécanisme de traitement des plaintes indique qu'au 23 octobre 2009, dans au moins 14 des cas considérés comme clos, le Chargé de liaison a estimé que les sanctions infligées ou les mesures disciplinaires prises étaient inappropriées, et que le groupe de travail a rejeté par routine les recommandations qui avaient été faites d'infliger des sanctions plus lourdes (document GB.306/6, annexe IV). Les récents cas portant sur des plaintes pour recrutement de mineurs par des

militaires ont débouché sur la démobilisation des enfants qui en étaient victimes mais seulement sur des sanctions administratives, lorsque cela a été le cas, qui ont été infligées aux auteurs; aucun de ces cas n'a abouti à des poursuites au pénal (document GB.304/5/1, paragr. 7). Dans le cas n° 127, le Chargé de liaison avait recommandé expressément que des poursuites pénales soient intentées mais sa recommandation a été rejetée. La commission note que le Chargé de liaison indique qu'il est nécessaire d'infliger des sanctions exemplaires à l'encontre des coupables, mais que ce point reste «préoccupant, en particulier dans les cas impliquant des militaires» (document GB.306/6, paragr. 7) et que, dans la plupart des cas graves de recrutement de mineurs par des militaires, les sanctions restent insuffisantes (rapport soumis à la Commission de la Conférence, paragr. 15). ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les sanctions infligées, conformément à la loi, aux auteurs d'imposition illicite de travail forcé ou obligatoire soient appropriées et strictement appliquées, comme l'exige l'article 25 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès des mesures prises à cette fin. La commission espère que le gouvernement respectera mieux les engagements qu'il a pris dans le cadre du Protocole complémentaire en ce qui concerne le traitement des cas transmis par le Chargé de liaison au groupe de travail, qu'il sera accordé plus d'importance aux évaluations préliminaires du Chargé de liaison et que davantage d'enquêtes déboucheront sur des poursuites, sur des condamnations et sur l'imposition de sanctions pénales, et non sur la clôture de cas. La commission demande des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.***

Conclusions

22. En résumé, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête: il n'a pas modifié ou abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages; il n'a pas pris de mesures concrètes susceptibles d'avoir un effet significatif et durable pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique; il n'a pas veillé à ce que des sanctions strictes soient prises contre les auteurs de travail forcé, dans le cadre du Code pénal ou d'autres dispositions pertinentes de la législation contre les autorités et les effectifs civils et militaires qui sont responsables de ces actes. Les services du Chargé de liaison, grâce au mandat ample que lui confie le Protocole du 19 mars 2002 et aux procédures et mécanismes prévus dans le Protocole complémentaire, jouent un rôle essentiel pour aider le gouvernement à mener à bien son action pour éliminer le travail forcé. Toutefois, la coopération ferme et totale du gouvernement est essentielle pour que le Chargé de liaison puisse remplir son rôle. Notamment, le gouvernement doit contribuer à fournir au Chargé de liaison les facilités et le soutien nécessaires et veiller à ce que l'ensemble de la société respecte pleinement ces procédures et mécanismes spéciaux et à ce qu'elle lui fasse confiance. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de confirmer l'engagement qu'il a pris d'éliminer le recours au travail forcé au Myanmar, et de prendre les mesures, attendues depuis longtemps, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et assurer le respect de la convention en droit et dans la pratique.***

C. Rapport du Chargé de liaison de l'OIT à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29 et registre des cas au 17 mai 2010

I. Introduction

1. Le Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar exerce ses fonctions en vertu d'un Protocole d'entente conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT en 2002. Il mène diverses activités pour apporter un appui au gouvernement dans sa mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé au Myanmar en rapport avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
2. Un Protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 établit un mécanisme de dépôt de plainte qui donne la possibilité aux personnes résidant au Myanmar de soumettre des allégations de travail forcé au Chargé de liaison. Au sens de la convention n° 29, le travail forcé s'entend également du recrutement de mineurs dans l'armée. Pour la troisième fois en janvier 2010, la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prorogée pour une nouvelle période de douze mois ¹.
3. Le Conseil d'administration a examiné l'évolution de la situation, y compris les avancées éventuelles, à ses sessions de mars et novembre au titre d'une question de son ordre du jour spécialement consacrée à ce sujet. Les rapports présentés par le Chargé de liaison au Conseil d'administration en novembre 2009 et mars 2010, ainsi que les conclusions formulées à l'issue de ces discussions, sont jointes. L'état du Registre des cas au 17 mai 2010 est reproduit à l'annexe.
4. Le présent rapport fait la synthèse des activités menées durant l'année écoulée sans toutefois se borner à répéter les informations figurant dans les rapports susmentionnés qui ont été présentés au Conseil d'administration. Il tient compte des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la séance spéciale sur le Myanmar qu'elle a tenue à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail en 2009 (voir partie C), et met en évidence des faits nouveaux qui peuvent être considérés comme des avancées, ainsi que les domaines dans lesquels de nouveaux progrès sont nécessaires pour atteindre l'objectif que constitue l'élimination du travail forcé au Myanmar.

II. Contexte des activités

5. Par l'intermédiaire de son Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé, présidé par le vice-ministre du Travail et composé de hauts responsables représentant divers ministères compétents, la Cour suprême et le Bureau du procureur général, le gouvernement du Myanmar continue de donner suite, dans des délais raisonnables, aux plaintes qui ont été déposées en vertu du Protocole d'entente complémentaire et qui lui ont été transmises après avoir été évaluées par le Chargé de liaison. Le groupe de travail a accueilli favorablement les activités de formation et de sensibilisation proposées dans le cadre du Protocole d'entente de 2002. Le ministère de la Défense a été associé à l'organisation d'un programme de formation destiné à des

¹ Voir document GB.307/6, paragr. 15 à 19.

militaires et portant sur les dispositions de la législation concernant l'enrôlement de mineurs.

6. Parallèlement à ces activités qui se poursuivent et se développent, des plaintes alléguant le recours au travail forcé par les autorités tant militaires que civiles continuent d'être déposées. Les éléments de preuve sur des cas de travail forcé dans le secteur privé sont rares, même si les conditions de travail laissent souvent beaucoup à désirer dans ce secteur.
7. Les éléments de preuve non vérifiables dont l'on dispose donnent à penser que les autorités civiles recourent moins fréquemment au travail forcé, du moins dans certains lieux et certaines parties du pays. Cela s'explique très probablement par les activités d'information qui ont été activement menées dans ce domaine ainsi que par la sensibilisation accrue du personnel des autorités locales, qui est désormais conscient qu'il risque de faire l'objet d'une plainte et de mesures de suivi. On peut aussi raisonnablement conclure que le recours au travail forcé reflète en grande partie l'insuffisance de la gouvernance macroéconomique et de l'application des politiques, en particulier s'agissant de l'établissement du budget et de l'affectation des crédits correspondants.
8. Il est difficile de parvenir à un règlement satisfaisant de plaintes alléguant le recours au travail forcé par l'armée, que soit dans le cadre de ses activités opérationnelles (utilisation de porteurs, de sentinelles, etc.) ou dans celui de son activité commerciale dans divers secteurs. En cas de plainte pour recrutement de mineur et dès lors que le Chargé de liaison peut prouver l'âge de l'enfant et son recrutement, l'enfant est le plus souvent rendu à sa famille. Récemment, il est apparu que le gouvernement attend du Chargé de liaison non seulement qu'il évalue la plainte mais également qu'il mène des recherches plus approfondies et obtienne au moins deux preuves officielles de l'âge de l'enfant avant que l'affaire puisse donner lieu à l'ouverture d'une enquête gouvernementale. Bien qu'il ait été demandé aux autorités de nombreuses reprises de démobiliser les recrues mineures à proximité de leur domicile, les parents sont toujours tenus d'aller chercher leurs fils sur le lieu de leur régiment, ce qui les contraint souvent à effectuer un voyage long et coûteux. Certaines familles ont dû par exemple vendre à l'avance le produit de leur récolte, emprunter de l'argent ou vendre des biens pour financer leur voyage.
9. En janvier 2010, le groupe de travail a approuvé en principe la publication d'une brochure explicative, rédigée en termes simples, sur la législation applicable, le Protocole d'entente complémentaire et la procédure à suivre pour déposer plainte. Le 30 avril 2010, le texte de la brochure et sa traduction ont été convenus. Le Chargé de liaison a reçu l'accord du gouvernement pour la maquette le 24 mai 2010 et des dispositions sont actuellement prises en vue de la publication de la brochure et de sa diffusion ultérieure.
10. Le personnel de la catégorie des services organiques qui travaille à temps plein à Yangon se compose du Chargé de liaison, de son adjoint et d'un responsable des programmes au niveau national. La charge de travail s'accroît sensiblement à mesure que la législation applicable et le droit de déposer plainte sont mieux connus. Outre le traitement des cas dont le nombre tend à augmenter, il faut répondre à d'autres demandes relatives par exemple à la conduite de missions d'évaluation, à l'organisation de séminaires de sensibilisation, à la formation des membres du réseau de facilitateurs et à la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) et des organisations non gouvernementales (ONG) sur divers aspects du travail forcé. Le gouvernement de l'Allemagne a généreusement fait don de fonds pour un an, notamment destinés à financer le recrutement à l'international d'un autre fonctionnaire de la catégorie des services organiques chargé d'appuyer plus avant les activités entreprises dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, en particulier celles concernant les enfants soldats. De nouvelles activités utiles ont pu être réalisées grâce à ce financement. Toutefois, le visa demandé pour ce fonctionnaire international supplémentaire n'ayant pas été délivré par le gouvernement du Myanmar, une somme

importante a dû être restituée au pays donateur en décembre 2009. Le pays donateur a généreusement accepté de reporter la date d'exécution du projet au 31 décembre 2010, à condition que le visa soit délivré ou qu'un candidat approprié soit pressenti au niveau national avant le 31 juillet 2010. Le nombre de plaintes appelant une évaluation préliminaire augmente et le suivi des affaires antérieures accuse un certain retard.

11. Des plaintes pour traite d'êtres humains à des fins de travail forcé ont été reçues. Le groupe de travail gouvernemental a donné son avis sur une manière plus efficace de traiter ces plaintes, en faisant savoir qu'il n'était pas habilité à les recevoir et que les plaignants devaient être renvoyés devant les autorités compétentes relevant du ministère de l'Intérieur sans qu'aucune autre action ne soit requise de la part du Chargé de liaison de l'OIT. Trois affaires de ce type ont été transmises cette année aux projets du BIT de lutte contre la traite d'êtres humains exécutés à l'extérieur du pays et ont abouti à la libération de 56 personnes astreintes au travail forcé dans des pays voisins. Le Chargé de liaison a réitéré sa recommandation selon laquelle le groupe de travail gouvernemental devrait transmettre ces cas à l'unité de lutte contre la traite d'êtres humains de la police du Myanmar afin que celle-ci puisse leur donner la suite voulue.
12. Le travail sur le recrutement des mineurs accompli en vertu du Protocole d'entente complémentaire soutient l'activité de l'équipe de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur la protection des enfants touchés par les conflits armés. En sa qualité de membre de l'équipe de pays, l'agent de liaison et son adjoint ont participé à la négociation avec le gouvernement d'un plan d'action conjoint en vue de mettre un terme au recrutement d'enfants dans l'armée et de libérer ceux qui sont déjà mobilisés.

III. Activités en vertu du Protocole d'entente et du Protocole d'entente complémentaire

13. Depuis la réunion de la Commission de l'application des normes tenue en 2009, les activités menées à bien sont les suivantes.

a) Formation et sensibilisation

- Trois séminaires de sensibilisation organisés conjointement par le BIT et le ministère du Travail au niveau des Etats/divisions à l'intention du personnel d'autorités administratives de différents degrés (Etats, divisions, districts, communes ou municipalités) et de représentants d'unités militaires de l'Etat de Rhakine et des divisions de Magway et de Bago.
- Cinq ateliers de formation/exposés à l'intention du personnel sur le terrain de l'ONU et d'ONGI portant sur la législation en matière de travail forcé, y compris le recrutement de mineurs, ainsi que sur le fonctionnement pratique du mécanisme de dépôt de plainte institué en vertu du Protocole d'entente complémentaire.
- Deux exposés présentés conjointement par le BIT et le ministère du Travail sur la législation et la pratique en matière de travail forcé à l'intention des juges au niveau communal; cours de perfectionnement à l'intention des juges suppléants.
- Trois séminaires de formation/exposés à l'intention des membres des forces armées (personnel opérationnel, personnel chargé de la formation et du recrutement), des forces de police et de l'administration pénitentiaire sur la législation et la pratique en matière de recrutement de mineurs dans l'armée.

b) Missions opérationnelles sur le terrain

- Quatre missions dans le pays aux fins de l'évaluation ou du suivi de cas.
- Deux missions d'orientation ou de collecte d'informations.
- Une mission pour accompagner le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à l'occasion de sa visite d'inspection dans l'Etat de Rhakine.

c) Consultations au niveau gouvernemental

- Quatre réunions avec l'ensemble des membres du groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé au sujet de l'application du Protocole d'entente complémentaire et une réunion pour examiner d'une part les principes et l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à laquelle ont participé des représentants du Département des normes internationales du travail, et d'autre part le concept du gouvernement concernant le projet de loi sur les syndicats.
- Deux réunions avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme au sujet de l'Examen périodique universel et de la promotion de la coopération entre l'ONU et le gouvernement du Myanmar sur les questions touchant aux droits de l'homme.
- Trois réunions avec le Comité de la prévention du recrutement de mineurs dans le cadre des activités de l'équipe de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur la protection des enfants touchés par les conflits armés.

IV. Statistiques concernant les plaintes

- 14.** Depuis l'entrée en vigueur du Protocole d'entente complémentaire en février 2007, le Chargé de liaison a reçu 331 plaintes au total. Quarante-cinq d'entre elles ne relevaient pas du mandat de l'OIT au Myanmar, dont cinq se rapportant à des questions liées à la liberté syndicale qui ne pouvaient pas être traitées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire.
- 15.** Sur les 286 cas dont il a été admis qu'ils relevaient du mandat de l'OIT, 144 ont été évalués et soumis au Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé avant de faire l'objet d'une enquête par le gouvernement et d'être résolus de façon plus ou moins satisfaisante. Soixante-huit autres cas sont en instance, soit dans l'attente d'information sur les résultats des enquêtes du gouvernement, soit parce qu'ils font encore l'objet de négociations concernant les mesures de suivi à leur appliquer. A l'heure actuelle, quelque 52 cas sont en cours d'évaluation ou appellent un complément d'information avant de pouvoir être soumis. Vingt-deux cas relevant du mandat défini dans le Protocole d'entente complémentaire n'ont pas été soumis, faute d'informations suffisantes à l'appui des allégations formulées ou en raison de la réticence du plaignant à poursuivre la procédure par crainte d'éventuelles représailles.
- 16.** Depuis le dernier rapport à la Commission de l'application des normes, sept cas de harcèlement allégué par des plaignants, des facilitateurs ou des juristes ont été reçus. Quatorze personnes réputées avoir été victimes de harcèlement judiciaire au motif qu'elles avaient eu un lien avec le mécanisme de dépôt de plainte ont été remises en liberté à la suite d'une réduction de peine. Six personnes détenues pour avoir eu un lien avec le

mécanisme de dépôt de plainte ou condamnées pour d'autres infractions alléguées à la loi, alors qu'elles avaient clairement eu un lien avec le mécanisme établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire, restent en détention. Deux avocats qui ont activement défendu les procédures prévues au titre du Protocole d'entente complémentaire ont été radiés de la profession après leur remise en liberté. Le gouvernement continue d'affirmer que ces personnes ont toutes été arrêtées et dûment condamnées pour des infractions à la loi sans rapport avec leur participation à la procédure de dépôt de plainte en vertu du Protocole d'entente complémentaire et que les avocats en question ont été radiés pour avoir enfreint le code de conduite des praticiens du droit. Au total, 99 personnes qui avaient été recrutées dans l'armée alors qu'elles étaient mineures ont été démobilisées et remises à leur famille.

Annexe

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 fév. 2007	Oui	9 mars 2007	Clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement – la question foncière reste en litige (cas 129).
002	28 fév. 2007	Oui	29 mai 2007	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel.
003	5 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au bien-être des travailleurs.
004	13 mars 2007	Oui	20 mars 2007	Clos	Pas de recrutement forcé – mineur rendu à ses parents.
005	29 mars 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la terre.
006	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions.
007	6 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions.
008	6 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Clos	Indemnités versées – instigateur congédié.
009	9 avril 2007	Oui	10 avril 2007	Clos	Sanctions civiles et blâmes.
010	9 avril 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade.
011	19 avril 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour l'instant.
012	19 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à l'emploi.
013	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
014	23 avril 2007	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
015	23 avril 2007	Oui	16 mai 2007	Clos	Le gouvernement dément les activités de portage et prétend que la victime est un insurgé capturé et qui se serait évadé par la suite – tout lien entre l'emprisonnement qui a suivi du facilitateur et ce cas est démenti.
016	25 avril 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à l'emploi.
017	26 avril 2007	Oui	22 août 2007	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise.
018	9 mai 2007	Oui	22 mai 2007	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – séminaire de formation conjoint dispensé.
019	9 mai 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à des biens.
020	9 mai 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
021	9 mai 2007	Oui	10 mai 2007	Clos	Victime rendue aux parents – les mesures disciplinaires prises à l'issue de l'enquête militaire sont jugées inadaptées.
022	18 mai 2007	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé.
023	18 mai 2007	Oui	23 mai 2007	Clos	Visite sur le terrain effectuée, activité éducative entreprise.
024	25 mai 2007	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.
025	22 juin 2007	Oui	14 août 2007	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées.
026	26 juin 2007	Oui	13 août 2007	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales.
027	28 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/ primes.
028	7 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions.
029	14 juin 2007	Oui	2 août 2007	Clos	Président de village congédié.
030	31 juillet 2007	Oui	31 juillet 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire; mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement.
031	25 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
032	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres.
033	6 juillet 2007	Oui	9 août 2007	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation dispensé.
034	12 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires.
035	23 juillet 2007	Oui	17 août 2007	Clos	Publications d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain.
036	24 juillet 2007	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen.
037	29 juin 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires.
038	25 juillet 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi.
039	12 juin 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
040	31 juillet 2007	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre.
041	6 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement.
042	7 août 2007	Oui	8 août 2007	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – la question de la liberté syndicale subsiste. Six militants syndicaux restent emprisonnés; le droit de visite demandé par le BIT a été refusé. La mission menée dans le Nord de l'Etat de Rhakine par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a rencontré U Kyaw Min en février 2010.
043	15 août 2007	Oui	16 août 2007	Clos	Enfant libéré, les mesures disciplinaires prises à l'issue de l'enquête militaire sont jugées inadéquates.
044	16 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative au paiement des salaires/honoraires.
045	20 août 2007	Oui	10 sept. 2007	Clos	Nouvelles instructions publiées.
046	24 août 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial.
047	27 août 2007	Oui	12 sept. 2007	Clos	Mission conjointe entreprise, président de village congédié, militaire responsable blâmé, cessation de la pratique.
048	7 sept. 2007	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
049	7 sept. 2007	Oui	19 déc. 2007	Clos	Ensemble de mesures de réparation; rétrogradation d'un responsable. Recommandation tendant à revoir la politique concernant le travail pénitentiaire formulée.
050	14 sept. 2007	Oui	20 sept. 2007	Clos	Victime libérée – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
051	20 sept. 2007	Oui	25 fév. 2008	Clos	Cessation de la pratique assimilable à du travail forcé, mesures de sensibilisation en cours.
052	20 sept. 2007	Oui	22 fév. 2008	Clos	Arrêt du travail forcé – restriction des déplacements levée.
053	10 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire responsable, cessation de la pratique; réalisation d'une mission de sensibilisation conjointe.
054	17 oct. 2007	Oui	18 oct. 2007	Ouvert	Poursuite des négociations relatives à la violation du paragraphe 9, Su Su Nway et Ming Aung toujours détenus. Le droit de visite demandé par le BIT a été refusé.
055	19 oct. 2007	Oui	31 oct. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
056	25 oct. 2007	Oui	9 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'issue de l'enquête militaire.
057	7 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida.
058	15 nov. 2007	Oui	23 nov. 2007	Clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
059	15 nov. 2007	Oui	30 nov. 2007	Clos	Traduction officielle approuvée.
060	19 nov. 2007	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
061	17 déc. 2007	Oui	19 déc. 2007	Clos	Le gouvernement a accepté de démobiliser la victime par contumace, mais le lieu où elle se trouve n'est pas connu.
062	20 déc. 2007	Oui	28 déc. 2007	Clos	Victime rendue à ses parents; blâme prononcé officiellement à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
063	7 janv. 2008	Oui	14 janv. 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement, formulation de directives pour un traitement humain des stagiaires et recommandation quant à la poursuite de la procédure.
064	7 janv. 2008	Oui	11 fév. 2008	Clos	Remise de peine, victime rayée des effectifs militaires et rendue à ses parents.
065	8 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption.
066	14 janv. 2008	Oui	22 fév. 2008	Ouvert	Cessation du recours au travail forcé. Douze plaignants et personnes associées ont été libérés. Les questions relatives à la terre liées à ce cas ne sont pas réglées. Les négociations se poursuivent.
067	16 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat, confiscation de terres.
068	16 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Fonctionnaire renvoyé, activité de sensibilisation entreprise, suivi de l'évolution de la situation nécessaire.
069	31 janv. 2008	Oui	25 fév. 2008	Clos	Clos conjointement avec le cas 051 après une mission d'évaluation.
070	6 fév. 2008	Oui	12 fév. 2008	Clos	Victime libérée, recommandation formulée quant à l'examen de la documentation à utiliser pour établir l'âge.
071	29 janv. 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée.
072	30 janv. 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Activité de sensibilisation entreprise.
073	20 fév. 2008	Oui	3 mars 2008	Clos	Activités de portage démenties, procédure disciplinaire concernant la sérieuse agression à l'encontre de la partie plaignante jugée inadéquate.
074	21 fév. 2008	Non		Clos	Pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'examen.
075	3 mars 2008	Oui	11 mars 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable, poursuite de l'enquête des autorités visant à retrouver l'intermédiaire.
076	3 mars 2008	Oui	10 mars 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
077	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
078	5 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
079	14 mars 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – question de liberté syndicale soumise à un examen distinct.
080	14 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Associé au cas 068, suivi de la situation nécessaire.
081	17 mars 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif au marché du travail.
082	17 mars 2008	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés.
083	20 mars 2008	Oui	8 avril 2008	Clos	Victime libérée. Avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement, la procédure disciplinaire est jugée inadéquate.
084	26 mars 2008	Non		Clos	Examiné conjointement avec le cas 015.
085	28 mars 2008	Non	2 août 2008	Clos	Examiné dans le cadre du cas 066.
086	28 mars 2008	Oui	7 avril 2008	Clos	Victime rendue à ses parents – sanction du haut gradé responsable. La procédure disciplinaire est jugée inadéquate.
087	11 avril 2008	Oui	11 avril 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire à l'origine du recrutement.
088	22 avril 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Enfant libéré.
089	19 mai 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Victime libérée, abandon de l'accusation de désertion, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
090	20 mai 2008	Oui	17 juillet 2008	Clos	Victime libérée, avertissement sévère prononcé à l'encontre du fonctionnaire. Pas de réponse concernant d'autres mineurs signalés dans la même unité.
091	23 mai 2008	Non		Clos	Retrait de la plainte.
092	27 mai 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail.
093	28 mai 2008	Oui	16 juin 2008	Clos	Victime libérée, blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable.
094	28 mai 2008	Oui	2 sept. 2008	Clos	Séminaire de formation conjoint à l'intention des autorités civiles, judiciaires, policières et militaires (ensemble des services).
095	11 juin 2008	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres.
096	11 juin 2008	Oui	14 juillet 2008	Clos	Victime libérée, procédure disciplinaire à l'encontre de deux fonctionnaires responsables sanctionnés par une retenue de salaire de 28 et 14 jours, respectivement, et une sérieuse réprimande.
097	14 juin 2008	Oui	20 juin 2008	Clos	Enfant libéré – blâme prononcé à l'encontre du fonctionnaire responsable du recrutement.
098	15 juin 2008	Oui	17 juin 2008	Ouvert	Poursuite des négociations en vue de la réintégration du facilitateur dans sa charge de juriste.
099	18 juin 2008	Oui	24 juin 2008	Clos	Victime libérée de prison, a bénéficié d'une remise de peine pour le délit de désertion, a été démobilisée – le premier auteur est mort, le second a été congédié sans faire l'objet de mesures disciplinaires. Gravement malade à sa libération, la victime est décédée.
100	23 juin 2008	Oui	9 oct. 2008	Ouvert	Dans sa réponse, le gouvernement rejette totalement l'allégation de travail forcé et considère les tours de garde comme un travail collectif; les consultations se poursuivent.
101	2 juillet 2008	Oui	9 oct. 2008	Clos	Allégation rejetée – instructions émises par le ministère de la Défense relativement au recrutement.
102	11 juillet 2008	Non		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
103	16 juillet 2008	Oui	18 juillet 2008	Clos	Victime rendue à ses parents.
104	17 juillet 2008	Oui	21 juillet 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu, elle aurait soi-disant désormais l'âge requis et souhaiterait rester dans l'armée. La demande de vérification indépendante du BIT a été rejetée.
105	21 juillet 2008	Oui	24 juillet 2008	Clos	Enfant libéré – sanction du fonctionnaire responsable du recrutement par une retenue de 28 jours de salaire.
106	31 juillet 2008	Oui	31 juillet 2008	Clos	Travail à caractère collectif. Distribution par l'intermédiaire du Département de l'administration générale de directives officielles relatives aux précautions applicables.
107	28 juillet 2008	Oui	4 août 2008	Clos	Victime libérée, auteur condamné à une retenue de 28 jours de salaire.
108	29 juillet 2008	Oui	28 août 2008	Clos	Recrutement d'un garçon autiste dont l'âge est controversé. Le gouvernement fait savoir que la victime a déserté en 2005. La personne qui l'a conduite au centre de recrutement a déserté elle aussi. Aucune action entreprise contre aucun auteur. La situation de la victime et le lieu où elle se trouve actuellement ne sont pas connus.
109	11 août 2008	Oui	23 oct. 2008	Ouvert	Mission conjointe entreprise, règlement négocié concernant le travail forcé et la confiscation de terres obtenu, accords non encore pleinement respectés par les autorités locales, les négociations continuent. Un facilitateur et un avocat emprisonnés, les allégations de harcèlement envers la famille du facilitateur ont été démenties. L'avocat a été libéré à l'issue d'une procédure d'appel en mars 2010 et son permis d'exercer lui a été retiré. Les négociations se poursuivent.
110	13 août 2008	Oui	10 oct. 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu, il a été proposé de revoir la politique concernant le travail pénitentiaire.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
111	14 août 2008	Oui	21 août 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime n'était initialement pas connu. Le gouvernement a fait savoir que la victime avait été refusée au centre de recrutement. Aucune mesure prise à l'encontre de l'intermédiaire ou du militaire. Il a été établi par la suite que la victime avait été réformée pour raisons de santé après 11 mois de service.
112	19 sept. 2008	Oui	29 sept. 2008	Clos	Victime démobilisée – trois militaires sévèrement réprimandés.
113	24 sept. 2008	Oui		Clos	Les parents ont décidé de ne pas poursuivre l'affaire.
114	25 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Clos	Le lieu où se trouve la victime est connu, désormais majeure elle a décidé de rester dans l'armée, le BIT n'a pas été autorisé à la rencontrer en privé pour s'en assurer.
115	26 sept. 2008	Oui	29 oct. 2008	Clos	Victime démobilisée, deux militaires sévèrement réprimandés.
116	1 ^{er} oct. 2008	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.
117	1 ^{er} oct. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime libérée, indemnité versée, traitement médical permanent assuré, principe d'une révision de la politique concernant le travail pénitentiaire proposé et accepté, attente des résultats.
118	1 ^{er} oct. 2008	Non		Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire – conflit du travail.
119	22 oct. 2008	Oui	22 oct. 2008	Clos	Activités de sensibilisation organisées, cessation de la pratique.
120	30 oct. 2008	Oui	6 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, officier non membre de la commission sévèrement blâmé, plus retenue de 28 jours de solde et avantages connexes. Procédure disciplinaire jugée inadéquate.
121	4 nov. 2008	Oui	10 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, officier supérieur sévèrement réprimandé avec retenue de 14 jours de solde.
122	10 nov. 2008	Oui	20 fév. 2009	Clos	L'offre d'un appui du BIT à l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de la politique agricole en vue d'éviter les plaintes pour travaux forcés tient encore.
123	14 nov. 2008	Oui	14 nov. 2008	Clos	Victime démobilisée, auteur sérieusement réprimandé, retenue de 14 jours de solde, procédure judiciaire jugée inadéquate.
124	14 nov. 2008	Non		Clos	Ne relève pas du Protocole d'entente complémentaire – confiscation de terres.
125	5 déc. 2008	Oui	15 déc. 2008	Clos	Victime démobilisée. Capitaine révoqué de l'armée et condamné à un an de bagne civil, deux soldats condamnés respectivement à un et trois ans de bagne militaire. Un adjudant et un sergent ont tous deux perdu le bénéfice d'un an de service ouvrant droit à pension.
126	11 déc. 2008	Oui	11 déc. 2008	Clos	Activités de sensibilisation à l'échelle de l'Etat entreprises dans l'Etat de Karen et dans l'Etat de Shan (Nord), la situation fait l'objet d'un suivi.
127	15 déc. 2008	Oui	22 déc. 2008	Clos	Victime libérée, auteur à la retraite. Recommandation concernant des poursuites pénales rejetée.
128	14 janv. 2009	Oui	30 janv. 2009	Clos	Victime libérée, officier subalterne sanctionné. Formulation d'une recommandation au sujet de la procédure d'attribution des responsabilités.
129	30 janv. 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Lié au cas 001, mission d'évaluation entreprise par le BIT. Emprisonnement de deux plaignants pour dégradation de biens gouvernementaux, les négociations se poursuivent.
130	4 fév. 2009	Oui		Clos	Règlement intégré dans les solutions au cas 066.
131	13 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Victime congédiée/libérée; les consultations se poursuivent au sujet des facilitateurs (lié aux cas 132 et 133).
132	13 fév. 2009	Oui	22 mai 2009	Ouvert	Les discussions se poursuivent au sujet des modalités d'une éventuelle libération.
133	13 fév. 2009	Oui	22 mai 2009	Ouvert	Divergences sur les circonstances du recrutement et l'âge de la victime au moment des faits, les consultations se poursuivent.
134	16 fév. 2009	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
135	16 fév. 2009	Oui	9 mars 2009	Ouvert	Le gouvernement a accepté de libérer la victime – celle-ci a déserté entre la date du dépôt de plainte et celle à laquelle ses parents sont venus la récupérer à son cantonnement. Le lieu où se trouve la victime n'est pas connu à l'heure actuelle – les consultations se poursuivent.
136	17 fév. 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat, question relative à une allégation de harcèlement politique.
137	5 mars 2009	Oui	13 juillet 2009	Ouvert	Décès de deux personnes au cours de travaux présentés comme constituant un travail forcé. L'enquête du gouvernement a conclu qu'il s'agissait de travaux collectifs. Un séminaire conjoint de sensibilisation a été organisé avec la participation des autorités locales.
138	6 mars 2009	Oui	10 mars 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, remise de la peine pour délit de désertion, auteur sévèrement réprimandé. Sanction jugée insuffisante.
139	9 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Clos	Victime démobilisée, formulation d'une recommandation au sujet de la publication d'instructions et des mesures disciplinaires.
140	30 mars 2009	Oui	8 avril 2009	Ouvert	Victime libérée, soldat responsable sanctionné par une retenue de solde dont le montant n'a pas été précisé. Aucune action intentée contre l'intermédiaire qui dément toute implication.
141	30 mars 2009	Oui	27 avril 2009	Clos	Victime libérée, officier recruteur sévèrement réprimandé – sanction jugée inadaptée.
142	31 mars 2009	Oui	18 mai 2009	Clos	Négation du recours au travail forcé. Réception d'un résumé des instructions sur le travail forcé délivrées par le commandement du Nord-Ouest – texte intégral attendu.
143	1 ^{er} avril 2009	Non		Clos	Cas avéré de travail forcé, la victime n'a pas souhaité poursuivre la procédure.
144	22 avril 2009	Oui	27 avril 2009	Clos	Victime libérée, fonctionnaires responsables du recrutement (2) sévèrement réprimandés.
145	22 avril 2009	Oui	22 avril 2009	Clos	Session de sensibilisation dans l'Etat de Rhakine/Nord de l'Etat de Rhakine organisée à Sittway le 7 septembre 2009, la situation fait l'objet d'un suivi (voir cas 225).
146	30 avril 2009	Oui	30 avril 2009	Clos	Victime libérée, responsable du recrutement sévèrement réprimandé.
147	8 avril 2009	Oui	8 avril 2009	Clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente complémentaire, quatre militants syndicaux libérés. La question de la liberté syndicale subsiste.
148	15 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Clos	Victime libérée, fonctionnaire responsable du recrutement sévèrement réprimandé, mesure disciplinaire jugée inadaptée.
149	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (Etat de Kayin).
150	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (Bago Est).
151	15 mai 2009	En instance		En instance	Plainte collective, les plaignants hésitent à déposer une plainte formelle par peur des représailles. Mission d'évaluation de l'OIT envisagée (division de Tanintharyi).
152	15 mai 2009	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre l'examen d'une plainte pour travail forcé basée sur des allégations de corruption et de confiscation de terres.
153	21 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Clos	Victime libérée. Il n'est fait mention d'aucune sanction disciplinaire prise contre les deux militaires présumés responsables du recrutement de ce garçon de 13 ans, ou contre l'officier accusé de harcèlement envers la famille de la victime.
154	21 mai 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – conflit du travail.
155	22 mai 2009	Oui	25 mai 2009	Clos	Victime libérée, divergences au sujet des circonstances du recrutement. Aucune mesure disciplinaire contre les militaires impliqués. Recommandation au sujet des lieux de libération.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
156	29 mai 2009	Oui	26 juin 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, annulation de la condamnation pour désertion.
157	3 juin 2009	Oui	31 août 2009	Clos	Victime libérée, officier responsable sévèrement réprimandé.
158	10 juin 2009	Oui	9 juillet 2009	Clos	Victime libérée, officier responsable sévèrement blâmé, plus perte de sept jours de solde. Poursuites recommandées contre le second auteur. Deux autres victimes présumées seraient des adultes engagés volontairement. Vérification impossible.
159	11 juin 2009	Oui		Clos	Victime libérée au cours de l'évaluation menée par l'OIT.
160	17 juin 2009	Oui	6 oct. 2009	Clos	Organisation d'un séminaire de sensibilisation dans la division de Magway.
161	17 juin 2009	Oui	10 juillet 2009	Clos	Victime libérée, rejet de la recommandation de l'OIT concernant des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs.
162	24 juin 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
163	25 juin 2009	Non		Clos	Cas avéré de travail forcé, la victime n'a pas souhaité poursuivre la procédure.
164	29 juin 2009	Oui	16 juillet 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée. Divergences au sujet des circonstances du recrutement. Aucune mesure disciplinaire.
165	30 juin 2009	Oui	9 juillet 2009	Ouvert	Le lieu où se trouve la victime est connu, il ne s'agit pas d'un recrutement de mineur. Allégation d'enlèvement à des fins de travail forcé – plus de 100 autres enfants seraient concernés. Le gouvernement a mis en doute la véracité du récit de la victime et a précisé que l'enquête n'a pas localisé le site présumé où du travail forcé serait en cours. On attend des informations sur le détail du processus d'enquête et sur ses résultats.
166	13 juillet 2009	Oui	5 août 2009	Clos	Victime (14 ans) démobilisée. Divergences au sujet des circonstances du recrutement. Aucune poursuite signalée contre les auteurs présumés (un médecin et un officier).
167	15 juillet 2009	Oui	30 juillet 2009	Clos	Victime libérée, un auteur sévèrement réprimandé, plus retenue de 14 jours de solde, un autre auteur a été identifié par la victime. La carte d'identité de cette dernière a été retournée à son père.
168	15 juillet 2009	Oui	5 août 2009	Ouvert	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé. Les consultations se poursuivent au sujet d'autres mesures de suivi recommandées.
169	17 juillet 2009	Oui	3 août 2009	Ouvert	Réception de l'accord conditionnel de libération, les consultations se poursuivent à cet égard.
170	17 juillet 2009	Oui		Clos	En dépit de preuves attestant qu'il s'agit de travail forcé, les plaignants n'ont pas souhaité poursuivre leur action par crainte de représailles.
171	6 août 2009	Oui	31 août 2009	Clos	Victime démobilisée, officier responsable du recrutement sévèrement blâmé. Le BIT juge la mesure disciplinaire inadaptée.
172	6 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Clos	Victime libérée. Adjudant sévèrement réprimandé. Une activité de sensibilisation a été organisée dans l'unité opérationnelle où la victime travaillait.
173	10 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Clos	Victime libérée souffrant de paludisme. Sous-lieutenant blâmé.
174	10 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée, annulation de la condamnation pour désertion.
175	11 août 2009	Non	11 août 2009	Clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la terre.
176	13 août 2009	Oui	8 sept. 2009	Clos	Victime libérée. Officier responsable sévèrement réprimandé plus retenue de 28 jours de solde.
177	13 août 2009	Oui	11 sept. 2009	Ouvert	Le gouvernement a rejeté la plainte, faisant valoir qu'il n'y avait dans les faits aucune référence concernant l'âge de la victime. Victime actuellement en prison pour délit de désertion. Documents démontrant qu'il s'agit bien d'un mineur. Les négociations se poursuivent.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
178	17 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Sergent recruteur sévèrement réprimandé. Le BIT juge la sanction disciplinaire inadaptée au regard des circonstances.
179	21 août 2009	Oui	15 sept. 2009	Clos	Victime libérée. Sergent responsable du recrutement sévèrement réprimandé.
180	24 août 2009	Oui		Clos	Victime libérée au cours de la procédure d'évaluation.
181	24 août 2009	Oui		Clos	Victime libérée au cours de la procédure d'évaluation.
182	24 août 2009	Oui	18 oct. 2009	Clos	Libération de la victime notifiée. Sergent recruteur sévèrement réprimandé. Formulation d'une recommandation pour que les libérations soient effectuées à proximité des foyers des victimes.
183	25 août 2009	Oui	15 sept. 2009	Clos	Victime libérée. Sergent responsable sévèrement réprimandé.
184	25 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Sergent-fourrier responsable du recrutement sévèrement réprimandé.
185	25 août 2009	Oui	7 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Sept jours de retenue de solde infligés au sergent recruteur.
186	25 août 2009	Oui	20 oct. 2009	Ouvert	Divergences au sujet de l'âge de la victime lors du recrutement. Victime démobilisée et condamnée à deux ans de travaux forcés pour désertion. Les consultations se poursuivent autour des preuves du recrutement forcé et de l'âge de la victime au moment des faits.
187	2 sept. 2009	Oui	22 sept. 2009	Ouvert	Le gouvernement a fait savoir que la victime ne pouvait être localisée faute d'informations. Enquêtes complémentaires en cours.
188	2 sept. 2009	Oui	27 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé. Formulation d'une recommandation de sensibiliser les intermédiaires connus.
189	2 sept. 2009	Oui	27 oct. 2009	Ouvert	Victime libérée. Caporal blâmé à l'issue d'un procès sommaire. Les consultations se poursuivent au sujet des mesures disciplinaires.
190	3 sept. 2009	Oui	10 sept. 2009	Clos	Victime démobilisée. Aucune poursuite pour désertion. Un auteur a déserté, un autre est à la retraite. Formulation de recommandations au sujet de la formation des recruteurs et des policiers.
191	3 sept. 2009	Oui	14 sept. 2009	Clos	Victime démobilisée. Le recrutement a eu lieu en 1997. Auteurs impunis. Recommandations au sujet des mandats d'arrêt et des poursuites pour désertion en ce qui concerne les recrues mineures.
192	4 sept. 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – action au civil.
193	4 sept. 2009	Oui	15 sept. 2009	Clos	Victime libérée. Absence de mesures disciplinaires adéquates. Formulation de recommandations.
194	8 sept. 2009	Oui	27 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Quatorze jours de retenue de solde infligés à un sergent. Demande d'un complément d'information au sujet des conclusions de l'enquête.
195	8 sept. 2009	Oui	27 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Caporal recruteur sévèrement réprimandé. Recommandation au sujet du lieu de libération.
196	8 sept. 2009	Oui		Clos	Victime démobilisée et libérée du bague au cours de la procédure d'évaluation.
197	10 sept. 2009	Oui	28 oct. 2009	Clos	Victime libérée de prison et démobilisée au cours de la procédure d'évaluation. Au sujet de la plainte pour travail forcé, formulation d'une recommandation de fournir aux autorités locales des orientations concernant les procédures relatives aux travaux à caractère collectif.
198	16 sept. 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime, les négociations se poursuivent.
199	16 sept. 2009	En instance		En instance	Complément d'information attendu.
200	22 sept. 2009	Oui	26 oct. 2009	Clos	Victime libérée, auteur sévèrement réprimandé. Recommandation sur la formation des forces de police. Réponse du gouvernement attendue.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
201	24 sept. 2009	Oui	26 oct. 2009	Ouvert	Victime traduite en cour martiale et condamnée à sept ans de prison pour désertion alors que le gouvernement enquête toujours sur ce cas. Sa libération et la poursuite d'une enquête approfondie sur l'allégation de recrutement de mineur ont été demandées.
202	24 sept. 2009	Oui		Clos	Pas de preuves suffisantes pour poursuivre l'examen.
203	24 sept. 2009	Oui		Clos	Pas d'informations suffisantes pour poursuivre l'examen.
204	28 sept. 2009	Oui		Clos	En dépit de preuves attestant qu'il s'agit de travail forcé, les plaignants n'ont pas souhaité poursuivre leur action par crainte de représailles.
205	28 sept. 2009	Oui		Clos	En dépit de preuves attestant qu'il s'agit de travail forcé, les plaignants n'ont pas souhaité poursuivre leur action par crainte de représailles.
206	28 sept. 2009	Oui		Clos	Les plaignants n'ont pas voulu poursuivre leur action.
207	1 ^{er} oct. 2009	Oui	28 oct. 2009	Clos	Victime libérée, abandon de l'accusation de désertion, officier responsable sévèrement réprimandé.
208	2 oct. 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime, les négociations se poursuivent.
209	2 oct. 2009	Oui	28 oct. 2009	Ouvert	Victime libérée, d'autres consultations sont en cours au sujet de trois autres recrutements allégués de mineurs et des procédures d'admission à l'Ecole militaire.
210	2 oct. 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
211	5 oct. 2009	Oui	6 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Auteur décédé.
212	6 oct. 2009	Oui	9 nov. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement et les faits incriminés. La négociation se poursuit.
213	6 oct. 2009	Oui	2 nov. 2009	Clos	Victime libérée. Caporal blâmé à l'issue d'un procès sommaire.
214	12 oct. 2009	Oui	13 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Sergent responsable blâmé. Recommandation sur la procédure.
215	13 oct. 2009	Oui	9 nov. 2009	Ouvert	Libération acceptée. Modalités de la libération effective en cours de définition.
216	15 oct. 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
217	16 oct. 2009	Oui	26 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé.
218	16 oct. 2009	Oui	4 nov. 2009	Ouvert	Le gouvernement allègue que la victime a été refusée au centre de recrutement pour raisons de santé. Impossible pour l'heure de localiser la victime. Les recherches se poursuivent.
219	19 oct. 2009	Oui	27 oct. 2009	Clos	Victime libérée. Caporal sévèrement réprimandé. Aucune poursuite contre l'officier et le sergent qui n'ont pas écouté la mère de la victime leur affirmant que celle-ci était mineure.
220	20 oct. 2009	Oui	9 nov. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
221	20 oct. 2009	En instance		En instance	Evaluation en cours.
222	23 oct. 2009	Oui	6 janv. 2010	Clos	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé.
223	23 oct. 2009	Oui	23 oct. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
224	29 oct. 2009	Oui	3 nov. 2009	Ouvert	Peine capitale prononcée par un tribunal militaire contre une recrue mineure. Recommandation formulée en ce sens que, en tant que mineure, cette personne aurait dû être démobilisée et poursuivie par le tribunal civil compétent. Réponse du gouvernement attendue.
225	2 nov. 2009	Oui	2 nov. 2009	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue concernant la proposition d'activité de sensibilisation spécifique dans le Nord de l'Etat de Rhakine suite aux rapports faisant état d'un recours persistant au travail forcé.
226	2 nov. 2009	Oui	2 nov. 2009	Clos	L'enquête du gouvernement a conclu qu'il s'agissait de travaux collectifs tout en reconnaissant que la procédure suivie n'était pas appropriée. Le recours à de la main-d'œuvre villageoise a cessé.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
227	3 nov. 2009	Oui	22 déc. 2009	Ouvert	La victime purge actuellement une peine de sept ans de prison pour désertion. La négociation se poursuit.
228	11 nov. 2009	Oui	24 déc. 2009	Clos	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé.
229	12 nov. 2009	Oui	24 déc. 2009	Clos	Victime libérée. Caporal du centre de formation sévèrement réprimandé. Formulation d'une recommandation de réexamen de la procédure et de la sanction.
230	16 nov. 2009	Oui	23 déc. 2009	Clos	Victime libérée. Capitaine responsable du régiment blâmé.
231	16 nov. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
232	17 nov. 2009	Oui	23 déc. 2009	Clos	Victime refusée en raison de l'âge, libérée de son affectation informelle au régiment militaire et rendue à ses parents.
233	17 nov. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Victime libérée. Avis officiel attendu.
234	24 nov. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
235	30 nov. 2009	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciement.
236	1 ^{er} déc. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
237	30 nov. 2009	Oui	22 déc. 2009	Clos	Victime libérée. Officier responsable réprimandé.
238	1 ^{er} déc. 2009	Oui	22 déc. 2009	Clos	Victime libérée. Caporal du centre de recrutement sévèrement réprimandé.
239	10 déc. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
240	15 déc. 2009	Oui	22 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
241	16 déc. 2009	Oui	23 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement a informé n'avoir pas pu localiser la victime. Nouvelles informations fournies sur son identification et l'endroit où elle se trouve. Réponse du gouvernement attendue.
242	21 déc. 2009	Oui	22 déc. 2009	Ouvert	Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement, les négociations se poursuivent.
243	23 déc. 2009	Oui	24 déc. 2009	Ouvert	Victime en prison pour désertion. Le gouvernement conteste l'âge de la victime au moment du recrutement. La négociation se poursuit.
244	5 janv. 2010	Oui	7 janv. 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
245	5 janv. 2010	Oui	8 janv. 2010	Clos	Victime libérée. Auteur sévèrement réprimandé.
246	5 janv. 2010	Oui	8 janv. 2010	Clos	Victime libérée. Auteur condamné par un procès sommaire à payer une amende.
247	8 janv. 2010	Oui	12 janv. 2010	Ouvert	Le gouvernement a rejeté la plainte et refuse les documents prouvant l'âge de la victime. Les consultations se poursuivent.
248	8 janv. 2010	En instance		En instance	Obtention d'informations complémentaires.
249	12 janv. 2010	En instance		En instance	Obtention d'informations complémentaires.
250	12 janv. 2010	Oui	26 fév. 2010	Ouvert	Victime libérée. Confirmation officielle du gouvernement attendue.
251	14 janv. 2010	Oui	12 fév. 2010	Clos	Victime libérée.
252	21 janv. 2010	En instance		En instance	Obtention d'informations complémentaires pour l'évaluation.
253	21 janv. 2010	Oui	22 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
254	25 janv. 2010	Oui		Clos	Victime libérée au cours de l'évaluation du BIT.
255	26 janv. 2010	Oui		Clos	Victime libérée au cours de l'évaluation du BIT.
256	27 janv. 2010	Oui	25 fév. 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
257	27 janv. 2010	Oui	12 fév. 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
258	27 janv. 2010	Oui	25 fév. 2010	Ouvert	Victime libérée. Les consultations se poursuivent au sujet des sanctions.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
259	1 ^{er} fév. 2010	Oui	2 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
260	2 fév. 2010	Oui	1 ^{er} mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
261	2 fév. 2010	Oui	23 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
262	2 fév. 2010	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial et allégation de corruption.
263	5 fév. 2010	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant, indemnité de sécurité et santé au travail.
264	5 fév. 2010	Non		Clos	Aucun lien de causalité n'a été établi entre les actes de harcèlement allégués et les activités de l'OIT.
265	8 fév. 2010	Oui	4 mars 2010	Ouvert	Ce cas concerne la traite des personnes à des fins de travail forcé. Il a été rejeté par le Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé et référé à un projet du BIT contre la traite de personnes dans un pays voisin, ainsi qu'à l'unité gouvernementale de lutte contre la traite. Une victime est retournée. L'enquête se poursuit.
266	8 fév. 2010	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – licenciement.
267	9 fév. 2010	Oui	26 fév. 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
268	9 fév. 2010	Oui	9 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
269	9 fév. 2010	Oui	25 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
270	9 fév. 2010	En instance		En instance	En attente d'informations complémentaires pour procéder à l'évaluation.
271	10 fév. 2010	Oui	5 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
272	10 fév. 2010	Oui	5 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
273	15 fév. 2010	Oui	22 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
274	15 fév. 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
275	16 fév. 2010	Oui	5 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
276	17 fév. 2010	En instance		En instance	En attente d'informations complémentaires pour procéder à l'évaluation.
277	18 fév. 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
278	19 fév. 2010	Oui	15 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
279	19 fév. 2010	Oui	23 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
280	19 fév. 2010	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat – expropriation de terres.
281	22 fév. 2010	Oui	22 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
282	25 fév. 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
283	25 fév. 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
284	26 fév. 2010	Oui	19 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
285	26 fév. 2010	Non		Clos	Aucun lien de causalité n'a été établi entre les actes de harcèlement allégués et les activités de l'OIT.
286	3 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
287	3 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
288	3 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
289	5 mars 2010	Oui	25 mars 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
290	5 mars 2010	Oui	23 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
291	5 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
292	15 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
293	15 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
294	16 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
295	16 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention – date	Etat d'avancement	Commentaires
296	16 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
297	17 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
298	17 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
299	17 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
300	22 mars 2010	Oui	23 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
301	23 mars 2010	Oui	26 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
302	30 mars 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
303	31 mars 2010	Oui	22 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
304	1 ^{er} avril 2010	Oui	9 avril 2010	Ouvert	Transmis à l'unité de lutte contre la traite. Prise de contact ultérieure attendue.
305	1 ^{er} avril 2010	Oui	9 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
306	5 avril 2010	Oui	23 avril 2010	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue.
307	5 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
308	6 avril 2010	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat, liberté de presse.
309	6 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
310	6 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
311	6 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
312	11 nov. 2009	Oui		Clos	Traite d'êtres humains à l'extérieur des frontières à des fins de travail forcé. Transmis à l'OIT-Thaïlande. 51 victimes libérées.
313	8 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
314	8 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
315	8 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
316	9 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
317	21 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
318	21 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
319	23 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
320	29 avril 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
321	3 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
322	4 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
323	5 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
324	6 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
325	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
326	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
327	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
328	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
329	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
330	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.
331	7 mai 2010	En instance		En instance	Evaluation en cours.

D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 98^e session, juin 2009)

La commission a pris note des observations de la commission d'experts et du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon, relatant les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte en matière de travail forcé instauré le 26 février 2007 pour une période d'essai allant jusqu'au 26 février 2009, puis prorogé pour une nouvelle période de douze mois. Elle a également pris note des discussions du Conseil d'administration et des décisions prises par celui-ci à ses sessions de novembre 2008 et mars 2009. Enfin, elle a dûment pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite.

La commission a reconnu que, depuis sa dernière session, quelques mesures limitées ont été prises de la part du gouvernement du Myanmar: nouvelle prorogation d'un an du Protocole d'entente complémentaire; certaines activités concernant l'information du public sur le mécanisme de plainte instauré par le protocole d'entente complémentaire; certaines améliorations en ce qui concerne l'enrôlement par les militaires de personnes n'ayant pas l'âge légal; et la diffusion de publications ayant trait au protocole d'entente complémentaire.

La commission est cependant d'avis que ces mesures sont absolument insuffisantes. Rappelant les conclusions auxquelles elle était parvenue à sa séance spéciale de la 97^e session de la Conférence (juin 2008), la commission a à nouveau souligné la nécessité que le gouvernement du Myanmar s'engage de manière résolue dans la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a également rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne l'application par le Myanmar de la convention n° 29 sont toujours d'actualité, et ce en tous leurs éléments constitutifs.

La commission a pleinement appuyé toutes les observations de la commission d'experts ainsi que les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, et elle attend du gouvernement du Myanmar qu'il s'engage, de toute urgence, dans la mise en œuvre de toutes les mesures demandées.

La commission a demandé instamment que le gouvernement donne suite, pleinement et sans délai, aux recommandations de la commission d'enquête et aux observations de la commission d'experts et, en particulier:

- 1) qu'il prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre les textes législatifs en cause, notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages, pleinement conformes à la convention n° 29;
- 2) qu'il modifie le paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution de manière à le rendre conforme à la convention n° 29;

- 3) qu'il assure l'élimination totale des pratiques de travail forcé encore très diffuses et courantes;
- 4) qu'il assure que ceux, civils ou militaires, qui ont recouru au travail forcé soient poursuivis et sanctionnés conformément au Code pénal;
- 5) qu'il publie officiellement et au plus haut niveau une proclamation claire confirmant au peuple du Myanmar sa politique d'élimination du travail forcé et sa volonté de poursuivre ceux qui y auraient recours;
- 6) qu'il approuve la publication d'une brochure simple, dans les langues vernaculaires, présentant le fonctionnement du protocole d'entente complémentaire;
- 7) qu'il élimine les obstacles persistants empêchant matériellement que les victimes de travail forcé ou les membres de leur famille portent plainte et qu'il suspende immédiatement toutes les mesures de harcèlement, de représailles ou d'emprisonnement contre les personnes ayant eu recours au mécanisme de plainte ou ayant facilité un tel recours.

La commission a spécialement appelé le gouvernement du Myanmar à user de tous les moyens en son pouvoir, notamment des divers instruments de communication grand public, pour faire mieux connaître à la population la législation contre le recours au travail forcé, ses droits en vertu de cette législation et enfin sa faculté d'accéder, au besoin, à un mécanisme de plainte pour faire valoir ces droits.

La commission, tout en prenant acte de la poursuite de la pratique des ateliers ou séminaires conjoints de sensibilisation, a appelé le gouvernement et le Chargé de liaison de l'OIT à intensifier leurs efforts tendant à ce que tous les représentants de l'autorité (civile ou militaire) soient rendus pleinement conscients de leurs responsabilités au regard de la loi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme au Myanmar, notamment de l'arrestation de Aung San Suu Kyi. Elle a appelé à sa libération, à celle des autres prisonniers politiques et des militants syndicaux. Elle a appelé à la libération immédiate des personnes actuellement incarcérées pour avoir été liées au fonctionnement du mécanisme de plainte.

La commission a appelé à un renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête et assurer le fonctionnement effectif du mécanisme de plainte, attendant du gouvernement une coopération pleine et entière à cet égard.

E. Document soumis au Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009) et conclusions du Conseil d'administration



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.306/6
306^e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2009

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. Le présent rapport fait le point sur les activités du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon depuis la 98^e session (2009) de la Conférence internationale du Travail. Il contient des informations sur l'application du Protocole d'entente complémentaire concernant le traitement des plaintes relatives au recours au travail forcé et sur diverses activités entreprises par le Chargé de liaison, M. Stephen Marshall, et son assistante M^{me} Piyamal Pichaiwongse; un rapport sur les résultats finals des activités réalisées dans le cadre du projet consécutif au passage du cyclone Nargis; et des informations succinctes sur la participation de l'OIT aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.
2. Pour en faciliter la consultation, l'annexe I reproduit les conclusions concernant le Myanmar adoptées par le Conseil d'administration à sa 304^e session (mars 2009), l'annexe II donne des informations sur les activités menées entre la 304^e session du Conseil d'administration et la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, l'annexe III reproduit les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale sur le Myanmar à la 98^e session de la Conférence, et l'annexe IV contient le registre des cas mis à jour.

Recours au mécanisme de plaintes

3. Les activités menées au titre du Protocole d'entente complémentaire ont augmenté, que l'on considère le nombre de plaintes reçues ou les travaux de suivi nécessaires à leur traitement. Si, au total, 152 plaintes avaient été reçues au 15 mai 2009, ce nombre est passé à 223 au 28 octobre 2009, soit 71 nouveaux cas, contre seulement 31 pour la même période en 2008. Parmi les derniers cas soumis, 52 concernaient des accusations de recrutement en dessous de l'âge légal, 17 portaient sur des accusations de recours au travail forcé et deux

ont été examinés et jugés comme ne relevant pas du mandat du Chargé de liaison. Au cours de cette période, 48 cas ont été présentés pour qu'une enquête soit menée et 29 ont été déclarés clos avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Actuellement, 58 cas sont en attente d'une réponse du gouvernement ou font toujours l'objet de négociations et 18 sont en cours d'examen pour déterminer s'ils seront éventuellement présentés.

4. Il semble que cette augmentation du nombre de plaintes soit due au fait que, d'une manière générale, les citoyens sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, que le réseau de facilitateurs se renforce et se développe et que la population est davantage disposée à déposer des plaintes. Il serait cependant erroné de voir dans cette augmentation une hausse de l'incidence du travail forcé ou des recrutements en dessous de l'âge légal. La population reste mal informée, en particulier dans les zones rurales, et les récents cas fortement médiatisés de harcèlement de plaignants et de facilitateurs n'inciteront pas la population à avoir confiance dans le mécanisme de plaintes. Cette question est traitée séparément ci-après.
5. Le Groupe de travail du gouvernement pour l'abolition du travail forcé continue d'avoir recours aux bons offices du ministère du Travail pour répondre aux plaintes. Une réunion constructive a eu lieu avec tous les membres de ce groupe après la 98^e session de la Conférence internationale du Travail et des réunions ordinaires ont lieu avec le directeur général du Département du travail qui s'est vu déléguer la responsabilité des activités opérationnelles. Lorsqu'une victime d'un recrutement en dessous de l'âge légal est identifiée, que l'on peut apporter la preuve de son âge et que l'on dispose d'indications suffisantes pour la localiser, elle est inconditionnellement démobilisée. Bien que le gouvernement continue de nier la plupart des allégations de travail forcé, les autorités prennent le plus souvent des mesures en parallèle afin de garantir que cette pratique cesse et qu'aucune nouvelle plainte ne soit reçue de la zone concernée. Pendant le processus d'examen, tout est mis en œuvre afin de s'assurer que les plaintes introduites reposent bien sur des faits réels. Les réactions du gouvernement reflètent parfois sa susceptibilité vis-à-vis de ce qu'il perçoit comme du militantisme politique, or cela, malheureusement, prend parfois plus d'importance que les faits allégués.
6. Le mécanisme de plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire reste, comme son nom l'indique, axé sur les plaintes. Le Chargé de liaison de l'OIT n'est pas habilité à engager une procédure de plainte ni à signaler officiellement un cas sur le seul fondement de ses propres observations ou des informations dont il dispose.
7. L'objectif déclaré du gouvernement est effectivement de mettre fin au recours au travail forcé et au recrutement de mineurs, mais une pédagogie passive ne saurait suffire à elle seule: il faut qu'elle s'accompagne de l'imposition de sanctions exemplaires à l'encontre des coupables. Ce point reste préoccupant, en particulier dans les cas impliquant des militaires. Le fait que, dans les mêmes centres de recrutement et dans les mêmes régiments, des militaires continuent à enrôler illégalement des enfants, de manière répétée, atteste de la nécessité de ces sanctions.
8. Des missions d'évaluation ont été entreprises dans la division de Magway et une mission conjointe dans la division de Bago est prévue pour le 30 octobre 2009 dans le cadre du suivi d'un cas dans lequel les faits sont contestés.

Sensibilisation

9. Plusieurs activités conjointes de sensibilisation ont été menées récemment. Un séminaire conjoint BIT/ministère du Travail a eu lieu dans l'Etat de Rhakine et a rassemblé des participants qui représentaient les autorités tant civiles que militaires. Un exposé commun a été présenté à l'occasion d'un cours de perfectionnement organisé à l'intention des juges

de circonscription de haut rang. Le Chargé de liaison de l'OIT, accompagné d'un représentant du Département du travail, a rendu visite aux habitants et aux membres des comités créés par l'entreprise Total dans le cadre d'un projet socio-économique dans neuf villages situés à proximité du gazoduc de Yadana. Cette visite a fourni l'occasion d'observer la situation dans la région et de discuter des droits et responsabilités que la législation garantit à la population locale.

10. Une interview du Chargé de liaison sur la législation et les pratiques en matière de travail forcé est parue dans l'édition bihebdomadaire de *Eleven magazine*, publication à grand tirage très lue. Un séminaire de sensibilisation dans la division de Magway, d'où émanent de nombreuses plaintes portant sur des faits graves, est programmé pour le 5 novembre 2009. Un atelier parrainé par le BIT sur la législation et les pratiques en matière de travail forcé, notamment en matière de recrutement en dessous de l'âge légal, est prévu pour décembre 2009 et s'adressera au personnel des programmes menés par les Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales internationales choisies, que ce personnel travaille au siège de leur organisation au Myanmar ou sur le terrain. Quelque 16 000 exemplaires de la version traduite du Protocole d'entente complémentaire ont été distribués. Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore accepté la production d'une brochure rédigée en termes simples présentant la législation contre le travail forcé et les procédures en vigueur pour faire valoir les droits que garantit la loi.

Actes de harcèlement et procédures judiciaires

11. Plusieurs cas graves d'actes manifestes de harcèlement et de représailles judiciaires contre des plaignants, des facilitateurs et d'autres personnes associées à des plaintes se sont produits pendant la période considérée. Tous concernaient 11 plaintes émanant de 328 agriculteurs pour recours au travail forcé dans la division de Magway. Sept de ces cas provenaient de la commune d'Auglan et un cas grave de la commune de Natmauk. Sur ces huit plaintes, six ne sont pas réglées malgré de très longues négociations. Dans trois de ces cas, des accords ont été trouvés mais n'ont pas été appliqués de façon satisfaisante. Des plaignants ont été victimes d'actes graves de harcèlement – ils ont notamment subi d'interminables interrogatoires très poussés et fait l'objet de procédures judiciaires – à différents stades du processus, dans certains cas à l'évidence en représailles contre le fait qu'ils avaient essayé d'appliquer les termes de l'accord.
12. Dans un cas (cas 129), les personnes concernées par une plainte réglée précédemment (cas 001), pour laquelle il avait été établi qu'il s'agissait de travail forcé, ont à nouveau été assujettis au travail forcé sur les mêmes terres. Les plaignants se sont vu refuser le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles contrairement à ce qui avait été convenu. Trois d'entre eux, U Nyant Myint, Ko Thura Aung et Ko Kalar, ont été arrêtés et accusés d'avoir porté atteinte à la propriété du gouvernement, c'est-à-dire aux arbres qu'on les avait contraints à planter sur leurs terres, motif de la première plainte.
13. Dans un autre cas (cas 066), le Chargé de liaison de l'OIT et un représentant du groupe de travail du gouvernement avaient négocié un accord écrit global permettant de régler une plainte relative à la confiscation de terres consécutive au refus des personnes concernées de se soumettre au travail forcé. Cet accord prévoyait notamment le droit pour les plaignants de retourner sur leurs terres traditionnelles et d'y pratiquer les cultures de leur choix. Par la suite, 12 personnes ont été accusées de violation de propriété privée et d'atteinte à la propriété alors qu'elles travaillaient leurs terres en vue de la récolte suivante, et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de neuf mois à quatre ans et neuf mois. Un treizième plaignant a été emprisonné car il n'appliquait pas un ancien taux d'intérêt pour le remboursement de son prêt agricole, alors que ce taux devait être revu à la baisse aux termes de l'accord. Nous croyons comprendre que, lorsqu'elle a jugé l'affaire, la Cour a qualifié de «non officiel» l'accord écrit réglant ce cas au titre du Protocole d'entente

complémentaire et a conclu que cet accord ne saurait donc constituer une base sur laquelle elle devrait fonder sa sentence.

14. S'agissant d'un autre cas de travail forcé (cas 109), l'accord conclu prévoyant la restitution des terres confisquées par l'armée ou l'attribution de terres de remplacement n'a pas été appliqué. En outre, le facilitateur, U Zaw Htay, et son avocat sont toujours en détention bien que le Conseil d'administration, dans les conclusions de sa 304^e session, ait appelé à leur libération. Chaque plaignant a été interrogé dans les locaux de l'armée par des militaires de haut rang sur la manière dont les plaintes présentées à l'OIT avaient été préparées et a dû, sous la menace, signer des aveux qui, dans la pratique, nuisent aux autres plaignants et fragilisent le mécanisme de plaintes mis en place par l'OIT.
15. Il semblerait donc qu'il y ait un sérieux «décalage» entre le souhait du gouvernement central de mettre fin au recours au travail forcé et le comportement des autorités locales, tant civiles que militaires, qui n'acceptent pas les accords trouvés, maintiennent leurs pratiques traditionnelles de recours au travail forcé et harcèlent ceux qui tentent de faire valoir les droits que leur confère la législation. Le Chargé de liaison a déjà fait état de ce décalage dans des rapports précédents. Compte tenu de la gravité de la situation, le Chargé de liaison a officiellement proposé au groupe de travail de prendre des mesures conjointes afin d'examiner toutes ces questions collectivement pour trouver des solutions durables. Cette proposition n'a pas encore été acceptée, même si l'on peut considérer que le fait d'accepter d'organiser conjointement un séminaire de sensibilisation dans la région (voir le paragraphe 10 ci-dessus) constitue un premier pas en ce sens.
16. Il n'y a aucun élément nouveau à signaler concernant les cas des militants emprisonnés dont il était question dans les précédentes conclusions du Conseil d'administration. Su Su Nway, U Min Aung et les six militants syndicaux Thurein Aung, Kyaw Kyaw, Wai Linn, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Min et Myo Min sont toujours en détention, bien que le Conseil d'administration ait à plusieurs reprises appelé à leur libération.

Enfants dans les conflits armés

17. Le Chargé de liaison de l'OIT, au nom du groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, a accepté la responsabilité des activités de surveillance, de communication de l'information et d'intervention au titre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Ces tâches entrent dans le champ d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et du Protocole d'entente complémentaire.
18. La première réunion entre les représentants du groupe de travail de l'équipe de pays et ceux du groupe de travail du gouvernement établi à cette fin a eu lieu les 20 et 21 août et une deuxième réunion est programmée pour le 3 novembre 2009. L'objectif prioritaire est de convenir d'un plan d'action conjoint groupe de travail/gouvernement.
19. Le comité du gouvernement pour la prévention de l'enrôlement des mineurs indique que de nombreuses activités de formation sur la législation interdisant le recrutement des mineurs ont été organisées à l'intention du personnel militaire.
20. Au 28 octobre 2009, 102 plaintes concernant des recrutements en dessous de l'âge légal ont été reçues, dont 89 ont été soumises au titre du Protocole d'entente complémentaire. Ainsi, 59 enfants ont été démobilisés, 30 cas font toujours l'objet d'une enquête menée par le gouvernement ou de consultations et neuf sont en attente d'un premier examen de l'OIT pour déterminer s'ils seront présentés. Tous les enfants démobilisés dans le cadre de ce processus sont confiés à l'UNICEF pour que les services des organisations partenaires les aident à retourner à la vie civile et à se réinsérer.

21. Grâce au financement du gouvernement de l'Allemagne, une petite sous-unité chargée de traiter, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, les cas de recrutement en dessous de l'âge légal et d'assurer la surveillance et la communication de l'information en ce qui concerne la situation des enfants soldats dans tout le pays a été créée. Un administrateur de programme a été désigné et rejoindra l'équipe dès que le gouvernement aura traité sa demande de visa.

Projet de construction d'infrastructure après le passage du cyclone Nargis mené par le BIT

22. Le programme de travail appliqué par le BIT et le ministère du Travail concernant le projet d'infrastructure dans la région du delta de l'Irrawady s'est achevé le 30 septembre 2009. Entre le 31 octobre 2008 et le 30 septembre 2009, des travaux ont été réalisés au titre de ce projet dans 65 villages situés dans la zone touchée par le cyclone. Au total, 159 contrats communautaires ont été administrés par les comités de village créés à cet effet. Quelque 7 404 personnes ont été recrutées pour un total de 80 491 jours de travail, sous la supervision de l'équipe technique du BIT, et ont construit 87,6 km de trottoirs en béton surélevés, 25 jetées, 55 ponts et 40 fosses d'aisance. Pendant toute la durée du projet, des séminaires de sensibilisation sur les droits au travail, le travail forcé et le recrutement en dessous de l'âge légal à l'intention des travailleurs employés sur le projet ont été organisés et plus de 7 000 villageois y ont également assisté. Le gouvernement a annoncé qu'il n'était pas en mesure de prolonger la durée du projet en raison de la charge de travail qui lui incombait pendant la période précédant les élections législatives. Le Chargé de liaison espère que des activités analogues pourront être envisagées ultérieurement. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a maintenant engagé la totalité de l'équipe technique du BIT afin de poursuivre les travaux menés dans le cadre de ses propres programmes d'infrastructure.

Activités de l'équipe de pays des Nations Unies

23. En tant que membre de l'équipe de pays des Nations Unies, le BIT joue un rôle actif dans le groupe interinstitutions pour la protection et le sous-groupe pour les droits de l'homme. Ce dernier a tenu une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme et attend l'autorisation d'en tenir une autre dont l'objet sera d'identifier des priorités communes en matière de droits de l'homme appelant une action conjointe.

Genève, le 4 novembre 2009.

Document soumis pour discussion et orientation.

**Décision concernant la sixième question
à l'ordre du jour: Faits nouveaux concernant
la question de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

**Conclusions du Conseil d'administration
concernant le Myanmar**

Le Conseil d'administration:

- a) *a pris note du rapport du Chargé de liaison et écouté avec intérêt la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar;*
- b) *compte tenu des informations disponibles et des interventions faites pendant le débat, il est parvenu aux conclusions suivantes:*
 - *le plein respect des dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, l'application de la recommandation de la commission d'enquête et l'élimination complète du recours au travail forcé au Myanmar ne sont pas encore une réalité;*
 - *le Conseil d'administration a rappelé ses conclusions précédentes et celles de la Conférence internationale du Travail, et en a réaffirmé la validité; il a réaffirmé en particulier la nécessité de traduire dans les langues locales la documentation destinée à sensibiliser la population, la nécessité d'une déclaration solennelle des dirigeants du pays contre la persistance du travail forcé et la nécessité du respect de la liberté d'association;*
 - *le Conseil d'administration a pris note de la coopération du gouvernement en ce qui concerne les plaintes déposées ainsi que des activités de sensibilisation communes du gouvernement et de l'OIT; pour continuer à mettre en place les dispositions du Protocole d'entente complémentaire, la capacité qu'a l'OIT d'instruire les plaintes dans tout le pays devrait être renforcée; les cas de travail forcé devraient être signalés et faire l'objet d'un suivi systématique afin que la pratique cesse et que les auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés; les projets d'infrastructure tels que les pipelines pétroliers et gaziers devraient être surveillés avec un soin particulier; le Conseil d'administration a appelé de ses vœux des progrès dans le respect des obligations internationales du Myanmar, y compris celles contractées*

en vertu de la convention n° 29, surtout là où les pratiques locales vont à l'encontre de l'objectif de l'élimination du travail forcé;

- le Conseil d'administration s'est dit extrêmement préoccupé par le maintien en détention de plusieurs personnes qui ont porté plainte pour travail forcé ou qui ont été associées à de telles plaintes; cette manière de faire est en totale contradiction avec les obligations acceptées par le Myanmar en vertu du Protocole d'entente complémentaire et soulève des interrogations quant à la bonne foi nécessaire pour l'application de ce Protocole d'entente complémentaire; s'il n'est pas rapidement remédié à cette situation, les progrès réalisés à ce jour seront remis en question; le Bureau doit continuer à se pencher sur les conséquences juridiques potentielles de la non-application de la convention n° 29;*
- le Conseil d'administration a demandé la libération immédiate de toutes les personnes actuellement détenues en leur qualité de plaignantes ou de facilitatrices ou pour une autre raison liée au mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire ainsi que la libération sans conditions de tous les militants politiques et syndicaux emprisonnés;*
- le Conseil d'administration a demandé à nouveau au gouvernement du Myanmar de faciliter, conformément à l'article 8 du Protocole d'entente complémentaire, l'augmentation de l'effectif du personnel du bureau du Chargé de liaison afin qu'un plus grand volume de travail puisse être effectué; il s'agirait, entre autres, de faciliter la présence d'un autre professionnel recruté au plan international par le BIT.*

F. Document soumis au Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010) et conclusions du Conseil d'administration



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.307/6
307^e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2010

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

I. Introduction

1. Depuis le dernier rapport soumis au Conseil d'administration¹, les activités se sont concentrées sur la mise en œuvre des conclusions de cette discussion (voir annexe I). Des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines et sont indiqués ci-après. Une mission a eu lieu du 17 au 24 janvier 2010. Elle était composée de M. Kari Tapiola, directeur exécutif, accompagné de M^{me} Karen Curtis, directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, qui était chargée tout particulièrement de la liberté d'association, et de M. Drazen Petrovic, juriste principal au bureau du Conseiller juridique. Un résumé des conclusions de la mission est présenté ci-après. Pendant la mission, une prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été conclue pour une nouvelle période de 12 mois, à compter du 26 février 2010.

II. Application du Protocole d'entente complémentaire

2. Depuis le dernier rapport, 65 nouvelles plaintes ont été reçues, dont 35 ont été considérées comme relevant du champ d'application du protocole, et soumises en tant que cas au Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé à des fins d'enquête en vue d'une résolution; il fallait une évaluation plus approfondie ou des informations complémentaires pour 23 cas avant de les soumettre ultérieurement; et il a été considéré que sept cas ne relevaient pas du mandat de l'OIT sur le travail forcé (voir annexe II).

¹ Document GB.306/6.

3. Pendant la même période, 35 cas ont été déclarés clos avec des résultats plus ou moins satisfaisants, selon le registre des cas.
4. Entre février 2007 (mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire) et le 9 mars 2010, 289 plaintes en tout ont été reçues. Parmi celles-ci, 198 ont été acceptées comme cas, dont 70 qui restent ouvertes dans l'attente de réponses du gouvernement ou parce qu'elles font l'objet d'une communication constante. Vingt-neuf requièrent un complément d'information avant d'être soumises, ou sont actuellement évaluées. Le gouvernement continue de répondre à propos des plaintes déposées en temps voulu.
5. La proportion des différents types de plaintes a évolué quelque peu récemment. La grande majorité des nouvelles plaintes porte sur des cas de recrutement en dessous de l'âge légal, avec six plaintes sur ce qui peut être considéré comme des cas de travail forcé traditionnel qui ont été reçues depuis le dernier rapport. Si, selon des indications provenant de certaines régions du pays, l'ampleur réelle du travail forcé imposé par les autorités civiles a diminué dans une certaine mesure, cette tendance n'expliquerait pas à elle seule la réduction du nombre de plaintes. Le recours au travail forcé, en particulier par les militaires, reste préoccupant dans tout le pays. De l'avis du Bureau, l'emprisonnement de personnes lié au recours au mécanisme de traitement des plaintes peut avoir eu pour effet de décourager de porter plainte pour travail forcé. Les personnes ayant porté plainte pour recrutement en dessous de l'âge légal n'ont pas fait état de conséquences de ce type. On peut espérer que les récentes libérations, la campagne prévue de distribution de prospectus et les activités de sensibilisation en cours (voir ci-après) donneront plus confiance dans le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes tel qu'il est établi dans le Protocole d'entente complémentaire.
6. Le gouvernement a manifesté sa préoccupation et souligné que le recours au mécanisme de traitement des plaintes ne devrait pas servir à des fins politiques et que les dispositions de protection du protocole ne devraient pas être utilisées pour justifier des activités contraires à la loi. Le Chargé de liaison a continué d'insister sur le fait que chaque plainte serait examinée strictement sur la base des faits signalés.

III. Activités de sensibilisation

7. Depuis le dernier rapport, l'assistante du Chargé de liaison a présenté deux exposés aux responsables des programmes dirigés par l'UNICEF de formation des officiers chargés du recrutement, et un à des fonctionnaires de rangs intermédiaires sur les obligations que comportent les normes internationales du travail, dans le cadre d'un séminaire de formation de cinq jours de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Un séminaire de deux jours s'est tenu à l'intention de 54 membres du personnel local d'organisations du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales. Il a porté sur la législation relative au travail forcé, sur les capacités d'observation et sur les mécanismes de présentation d'informations. Des exposés ont aussi été présentés au personnel local du HCR et du PNUD dans le cadre de leurs activités internes de planification et de perfectionnement de leur personnel. Une autre communication conjointe BIT-ministère du Travail a été présentée à l'occasion d'un cours de formation pour des juges suppléants de circonscription.
8. La campagne d'information à l'échelle nationale a résulté de sept articles publiés dans plusieurs journaux nationaux diffusés dans tout le pays. Ils portaient sur diverses questions – entre autres, prorogation du Protocole d'entente complémentaire, mention étant faite du mécanisme de traitement des plaintes; accord du gouvernement pour la publication d'un prospectus facile à comprendre; dispositions du Code pénal et règlement militaire en vigueur concernant le travail forcé, y compris le recrutement en dessous de l'âge légal, et modalités de présentation des plaintes dans le cadre du Protocole d'entente

complémentaire; garanties de non-harcèlement prévues par le Protocole d'entente complémentaire; incarcération de militaires au motif du recrutement de mineurs; et publication récente d'un opuscule du BIT sur les droits des travailleurs domestiques migrants en Thaïlande.

9. Au cours de la réunion de la mission du BIT avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, il a été confirmé que le gouvernement accepte la publication d'une brochure en birman qui présentera en termes simples la législation relative au travail forcé, y compris le recrutement en dessous de l'âge légal, et la procédure de présentation de plaintes. Le groupe de travail a proposé qu'une discussion approfondie avec le Chargé de liaison sur le projet de texte qui avait été soumis précédemment se tienne après la session actuelle du Conseil d'administration.
10. Les propositions formulées pour les trois prochains séminaires conjoints de sensibilisation sont les suivantes:
 - dans le Nord de l'Etat de Rhakine – suivi de plusieurs informations qui font état du recours persistant au travail forcé dans cette région;
 - pour les autorités communautaires et locales tout au long du tracé proposé du pipeline entre le Myanmar et la Chine, conformément aux conclusions de novembre 2009 du Conseil d'administration;
 - dans la Division de Bago, région où il est fait état de nombreuses plaintes.

IV. Recrutement en dessous de l'âge légal et enfants soldats

11. En sus de ces activités concernant les plaintes pour recrutement en dessous de l'âge légal, présentées en application du Protocole d'entente complémentaire, le Chargé de liaison a continué de jouer un rôle dans le Groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays constitué en vertu de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité. Comme il est indiqué précédemment, à l'invitation tant des forces armées que du ministère de la Protection sociale, des exposés ont été présentés lors de cours de formation destinés aux officiers chargés du recrutement. Le groupe de travail a rencontré le Comité gouvernemental pour la prévention du recrutement de mineurs afin d'examiner de façon plus approfondie le contenu d'un projet de plan d'action conjoint contre le recrutement en dessous de l'âge légal. La mission du BIT a aussi rencontré ce comité de haut niveau. La réunion a été constructive et a contribué à préciser le rôle du BIT, tant dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire que dans celui du groupe de travail susmentionné. Elle a aussi permis d'examiner des aspects pratiques liés à l'application du protocole. Le comité gouvernemental a participé très activement à la formation du personnel militaire et supervise lui-même les activités des centres de recrutement en ce qui concerne le recrutement de mineurs.
12. Deux visites d'inspection autorisées dans des centres de recrutement ont eu lieu conjointement avec le groupe de travail, et le Chargé de liaison a accepté l'invitation de se rendre dans les établissements de l'Ecole militaire (formation des officiers) et de l'Institut militaire technologique (formation des officiers ingénieurs).
13. Depuis le dernier rapport, un officier a été radié des forces armées et condamné à un an d'emprisonnement assorti de travaux forcés dans une prison civile, et deux soldats ont été condamnés à une peine d'emprisonnement militaire assortie de travaux forcés (trois mois et un mois, respectivement) après avoir été reconnus coupables d'infractions au règlement

militaire sur le recrutement en dessous de l'âge légal. Il n'a pas été fait état de condamnations infligées en application du Code pénal pendant la période à l'examen.

14. Au 9 mars 2010, 154 plaintes en tout pour recrutement en dessous de l'âge légal ont été reçues et ont permis à ce jour de démobiliser 84 enfants.

V. Prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire

15. En outre des discussions constructives et ouvertes à Naipyidaw avec le ministre du Travail et le Comité gouvernemental pour la prévention du recrutement de mineurs, comme cela est indiqué ci-dessus, la mission du BIT s'est réunie longuement avec le Groupe de travail pour l'élimination du travail forcé. L'application du protocole d'entente a été examinée à la suite d'une discussion qui a permis de réaffirmer les principes contenus dans le protocole et de traiter des aspects pratiques, afin de faire progresser la politique d'élimination du travail forcé. Il a été convenu de proroger la période d'essai du protocole d'entente pour 12 autres mois à compter du 26 février 2010 et sans changements.
16. Après Bagan, la mission s'est rendue dans la commune d'Aunglan pour discuter avec les autorités locales, les villageois et en particulier les familles des plaignants incarcérés. A Yangon, la mission a rencontré l'équipe de pays des Nations Unies, le corps diplomatique et un groupe des facilitateurs volontaires qui contribuent à l'application du mécanisme de traitement des plaintes. Des réunions se sont aussi tenues avec la Fédération du Myanmar des chambres du commerce et de l'industrie. Ces réunions ont débouché sur une proposition qui est à l'examen et qui porte sur l'éventuelle publication d'une version en birman de «L'abolition du travail des enfants: Guide à l'intention des employeurs». La mission a rencontré aussi le Comité de coordination des travailleurs qui a été mis en place pour élire un délégué des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.
17. La commission a bénéficié pleinement de la collaboration courtoise du gouvernement. Toutefois, il ne lui a pas été possible de rencontrer certaines personnes qui ont participé aux procédures de traitement des plaintes et sont actuellement incarcérées.
18. La mission a pu constater un certain nombre de progrès. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la médiatisation accrue, les activités de sensibilisation en cours et les prospectus qui n'ont pas encore été diffusés feront mieux connaître à la population les droits contenus dans la loi. De même, on compte que l'application constante du protocole, qui est facilitée par la formation en cours des fonctionnaires (civils ou militaires), fera aussi mieux comprendre les responsabilités que la loi impose à tous.
19. L'octroi, encore attendu, du visa nécessaire pour engager un autre expert international permettrait de mieux aider le gouvernement dans son action pour éliminer totalement le travail forcé au Myanmar.

VI. Liberté d'association

20. La Constitution nationale adoptée en 2008 contient un article qui consacre la liberté d'association et le droit d'organisation. Le gouvernement du Myanmar a annoncé récemment qu'il a l'intention de soumettre une loi sur les syndicats au nouveau parlement qui sera formé à la suite des élections nationales prévues pour cette année. Pendant le séjour de la mission du BIT, une réunion a eu lieu avec de hauts fonctionnaires de plusieurs ministères et la Cour suprême. A cette occasion, M^{me} Karen Curtis a présenté en détail la convention n° 87. Une discussion ouverte a eu lieu sur les principes et concepts du

gouvernement au sujet de la législation proposée, et le gouvernement a demandé de poursuivre le dialogue et les conseils sur cette question.

VII. Libération de prisonniers

- 21.** Le rapport soumis à la 306^e session du Conseil d'administration (novembre 2009) a souligné que 17 plaignants ou autres personnes ayant participé à l'application du Protocole d'entente complémentaire avaient été incarcérés. Des discussions sur les circonstances et les conséquences des peines d'emprisonnement infligées à ces personnes ont eu lieu pendant le séjour de la mission du BIT. Le gouvernement a réexaminé la situation et 13 de ces personnes ont été libérées. L'une avait purgé sa peine, 11 ont été libérées après une réduction importante de leur peine, à la suite d'un recours interjeté devant le tribunal de district, et l'avocat U Pho Phyu a été libéré, sa peine ayant été réduite après son réexamen par la justice.
- 22.** Le Chargé de liaison, dans le cadre d'une mission de suivi et d'évaluation, a séjourné dans la commune d'Aunglan du 5 au 7 mars 2010. Il s'est rendu dans plusieurs endroits, a rencontré les agriculteurs qui avaient été libérés et les familles des personnes encore détenues. Il a consulté des groupes de plaignants sur la situation actuelle et la voie à suivre au sujet de leurs cas.
- 23.** La décision de la cour d'appel sur deux des agriculteurs plaignants qui sont encore incarcérés est attendue et les négociations se poursuivent au sujet de la libération d'un autre agriculteur et du facilitateur U Zaw Htay. Aucune des autres personnes mentionnées dans les conclusions précédentes du Conseil d'administration n'a été libérée.

VIII. Autres activités ayant trait au travail forcé

- 24.** A l'invitation du gouvernement, par l'intermédiaire du Représentant résident des Nations Unies, le Chargé de liaison et son assistante ont rejoint le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa mission dans l'Etat de Rhakine. Cela a été l'occasion utile de rencontrer des fonctionnaires des autorités locales, des fonctionnaires locaux de l'ONU et d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que des membres de communautés dans l'Etat de Rhakine, en particulier dans le Nord de cet Etat, et d'examiner avec eux les questions ayant trait au travail forcé. La mission a aussi pu rencontrer le syndicaliste U Kyaw Min dans la prison de Buthidaung. Il est en bonne santé et les conditions de détention se sont améliorées au cours des six à huit derniers mois.
- 25.** Dans le cadre du sous-groupe chargé des droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies, le Chargé de liaison a pu rencontrer le Comité gouvernemental des droits de l'homme afin d'examiner les procédures et obligations prévues par l'Examen périodique universel (examen du Myanmar en 2011). La formation à la conception de la programmation fondée sur les droits de l'homme a commencé pour le personnel de l'ONU et, à la suite d'un accord avec le gouvernement, elle est prévue pour les hauts fonctionnaires du gouvernement dans un proche avenir.

- 26.** De nouveau, conjointement avec l'équipe de pays appropriée des Nations Unies, le Chargé de liaison et son assistante aident le gouvernement en ce qui concerne les aspects liés au travail forcé de la traite de personnes et des migrations de main-d'œuvre.

Genève, le 12 mars 2010.

Document soumis pour discussion et orientation.

**307^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(mars 2010)**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.307/6

Conclusions concernant le Myanmar

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar et de la discussion qui a suivi. Compte tenu des débats, il a formulé les conclusions suivantes:

1. Les recommandations de la commission d'enquête concernant le respect des dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ne sont toujours pas mises en œuvre et les objectifs fondamentaux que sont l'éradication du travail forcé, tant dans la législation que la pratique, et la suppression de l'impunité qui fait que le travail forcé continue, ne sont pas toujours atteints. Une action soutenue à tous les niveaux, y compris au niveau des autorités locales, est nécessaire.
2. Il est pris note de la mesure encourageante que constitue la nouvelle prorogation, jusqu'au 25 février 2011, de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire décidée lors de la mission de haut niveau de l'OIT. Le mécanisme de plainte instauré par le Protocole d'entente complémentaire continue à fonctionner, en particulier en cas de recrutement de personnes mineures dans l'armée. Il faut mettre en œuvre, à l'échelle nationale, un système de recrutement adapté et transparent.
3. Il est impératif que le gouvernement veille strictement, conformément aux dispositions du Protocole d'entente complémentaire, à ce que les plaignants, leurs représentants, leurs facilitateurs ou toute autre personne associée aux plaintes ne fassent l'objet d'aucune mesure judiciaire ou de rétorsion ni d'aucune autre forme de harcèlement, faute de quoi la nécessaire confiance dans le mécanisme de plainte n'existera pas. Il est essentiel que l'accès à ce mécanisme soit facilité.
4. Certaines évolutions positives ont été notées au sujet des précédentes conclusions du Conseil d'administration, comme l'accord de principe du gouvernement concernant la publication d'une brochure simple en langue locale, une meilleure publicité dans les médias locaux des droits inscrits dans le Protocole d'entente complémentaire, la poursuite des séminaires conjoints de sensibilisation et des formations et l'imposition de peines de prison à certains membres du personnel militaire et civil qui ont eu recours au travail forcé ou recruté des mineurs.
5. Tout en tenant compte de ces mesures, le Conseil d'administration attend un accord prochain sur le libellé de la brochure et en vue de sa large diffusion dans un proche avenir, en particulier dans les zones rurales. Le Conseil d'administration encourage la poursuite des activités conjointes de sensibilisation et de formation, lesquelles devraient être étendues pour toucher l'ensemble de la communauté.

6. Tout en se félicitant de la libération de 13 des 17 personnes incarcérées pour des activités qui ont été le sujet de procédures en application du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration demande la libération urgente des quatre personnes ayant participé au fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire qui sont encore en prison (U Zaw Htay, U Htay Aung, U Nyan Myint et Maung Thura Aung).
7. Le Conseil d'administration, de nouveau, demande fermement la libération dans de brefs délais de tous les militants syndicaux incarcérés dont il est question dans ses conclusions précédentes (entre autres, Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min).
8. Le Conseil d'administration se dit profondément préoccupé par le retard dans l'approbation de la demande de visa qui a été soumise pour engager un autre fonctionnaire international dans le but de renforcer la capacité du Chargé de liaison de répondre aux demandes croissantes, tant dans le cadre du Protocole d'entente initial que du Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration ne doute pas que le gouvernement prendra des mesures immédiates pour remédier à cette situation.
9. Le Conseil d'administration partage les préoccupations exprimées au cours du présent débat et pendant la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, 2009, au sujet de l'absence de droits de liberté d'association, domaine qui est étroitement lié à l'élimination du travail forcé. Le Conseil d'administration fait bon accueil au fait que la mission du BIT de janvier 2010 a analysé avec le gouvernement les principes fondamentaux de la législation sur les syndicats. Le Conseil d'administration demande donc instamment au gouvernement de continuer de demander au Bureau des informations et des conseils et d'y recourir, afin que des progrès soient accomplis prochainement en ce qui concerne le cadre juridique permettant de respecter la liberté d'association.
10. Le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates, sans attendre de futures mesures législatives, pour garantir dans la pratique le droit des travailleurs de s'organiser librement, conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Myanmar, afin qu'ils puissent promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Ce point est particulièrement important dans le cas de différends du travail.

